

LUCELEN
SICAV à compartiments multiples de droit
luxembourgeois

PROSPECTUS

&

STATUTS

24 FEVRIER 2020

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur la base de ce prospectus (« Prospectus »), comprenant les statuts et les fiches signalétiques de chacun des compartiments et des informations clés pour l'investisseur (« KIID »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit enregistrée sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas ou d'une quelconque manière que ce soit, être interprété comme une appréciation positive formulée par la CSSF s'agissant de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul n'est autorisé à publier de quelconques informations autres que celles figurant dans le Prospectus et les présents statuts, de même que dans les documents mentionnés dans les documents précités.

SOMMAIRE

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS	3
2. INFORMATIONS PRELIMINAIRES	5
3. DESCRIPTION DE LA SICAV	5
4. OBJECTIF DE LA SICAV	6
5. PLACEMENTS ELIGIBLES	6
6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	8
7. RISQUES ASSOCIES A L'INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	15
8. SOCIETE DE GESTION	22
9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS	22
10. DEPOSITAIRE	22
11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	25
12. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A LA FATCA ET A LA NCD	26
13. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS	29
14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	31
15. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE	31
16. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	32
17. RAPPORTS FINANCIERS ET ASSEMBLEE GENERALE	32
18. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	33
19. POLITIQUE DE REMUNERATION	34
20. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES	34
Fiches signalétiques des compartiments	39
LUCELEN – GLOBAL BONDS	40
LUCELEN – FLEXIBLE	43
LUCELEN – GLOBAL EQUITIES	47
Statuts	51

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	LUCELEN
Siège social de la SICAV	14, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B236759
Forme juridique	Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (« Loi de 2010 »).
Conseil d'administration de la SICAV	Sébastien JIGUET-JIGLAIRAZ VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 52, rue de la Vallée L-2661 Luxembourg Président Philippe CERF 56, rue de la Victoire L-8047 Strassen Administrateur Jean DE COURRÈGES Administrateur indépendant 2, rue Jean l'Aveugle L-1148 Luxembourg Administrateur
Société de gestion de la SICAV	VICTORY ASSET MANAGEMENT Société Anonyme 52, rue de la Vallée L-2661 Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de gestion	Eric SAUZEDDE VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 52, rue de la Vallée L-2661 Luxembourg Président S.A.R. Prince Guillaume de Luxembourg Administrateur de Sociétés 53, rue des Prés L-5316 Contern Administrateur Jean-Conrad HOTTINGER Chief Executive Officer J.C.E. HOTTINGER AG 21, Hottingerstrasse CH-8032 Zurich Administrateur Jean-Philippe HOTTINGUER Président du Conseil de Surveillance Banque HOTTINGUER 63, rue de la Victoire F-75009 Paris Administrateur

	Philippe CERF 56, rue de la Victoire L-8047 Strassen Administrateur
Dirigeants de la Société de gestion	Eric SAUZEDDE VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 52, rue de la Vallée L-2661 Luxembourg Conducting Officer
	Pascal GRANDE VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 52, rue de la Vallée L-2661 Luxembourg Conducting Officer
	Sébastien JIGUET-JIGLAIRAZ VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 52, rue de la Vallée L-2661 Luxembourg Conducting Officer
	David NAVARRO MOOK VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 52, rue de la Vallée L-2661 Luxembourg Conducting Officer
Agent domiciliataire	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Dépositaire et Agent payeur principal	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Administration centrale	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration centrale	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg
Réviseur d'entreprises agréé	ERNST & YOUNG 35E, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg

2. INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Nul n'est autorisé à faire une quelconque publicité, à fournir de quelconques informations ou à faire de quelconques déclarations en lien avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion ou le rachat d'actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Si tel est néanmoins le cas, ces annonces, informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant reçu l'aval de la SICAV. La distribution du présent Prospectus, l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de toutes actions de la SICAV ne sauraient en aucun cas provoquer une quelconque implication ni être interprétés comme une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus à tout moment après la date de sa publication.

Un investissement en actions de la SICAV implique des risques d'investissement parmi lesquels ceux visés aux présentes au chapitre 7. « Risques associés à l'investissement dans la SICAV ».

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'actions de la SICAV peuvent être soumis à des restrictions dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation voire une sollicitation pour la souscription ou l'acquisition de toutes actions dans l'une quelconque juridiction au sein de laquelle cette offre ou cette sollicitation n'est pas permise, autorisée ou s'avérerait illégale. Les personnes recevant le Prospectus dans l'une quelconque juridiction ne doivent pas le considérer comme une offre, une invitation ou une sollicitation les enjoignant à souscrire des actions de la SICAV, nonobstant le fait que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation puisse leur être faite légalement sans observation de l'une quelconque des exigences d'enregistrement ou autre exigence légale. Il relève de la responsabilité de toutes les personnes en possession du Prospectus et de toutes les personnes souhaitant souscrire des actions de la SICAV de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de la juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'actions sont priés de s'informer quant aux exigences légales d'une telle souscription.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

LUCELEN est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été constituée pour une durée indéterminée le 1^{er} août 2019. Les statuts ont été publiés le 13 août 2019.

La devise de consolidation est l'EUR. Le capital minimum de la SICAV s'élève à un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1 250 000,00) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital minimum doit être atteint dans les six mois à compter de l'agrément de la SICAV par la CSSF.

L'exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice financier sera clôturé le 31 décembre 2020. Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
LUCELEN – GLOBAL BONDS	EUR
LUCELEN – FLEXIBLE	EUR
LUCELEN – GLOBAL EQUITIES	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV devra être considérée comme une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment couvrent exclusivement les droits des actionnaires propres audit compartiment et ceux des créanciers dont la créance provient de la création, de l'exploitation ou de la liquidation de ce compartiment.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objet de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de bénéficier d'une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques de chaque compartiment).

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Il ne saurait être garanti que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tout investissement et aucune garantie ne saurait être donnée que les investissements de la SICAV seront rentables. La SICAV entend conserver un portefeuille diversifié d'investissements afin de réduire les risques d'investissement.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV comprennent un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat non membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public a été introduite ; et
 - l'admission doit être obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
 - e. parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») tels que définis à l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, que le fonds soit situé ou non dans un Etat membre de l'Union européenne, à condition :
 - que ces autres OPC aient été agréés conformément aux dispositions législatives stipulant que ces investissements sont soumis à un contrôle que la CSSF considère équivalent à celui défini par le droit communautaire et que la collaboration entre les autorités concernées soit garantie de manière appropriée ;
 - que le niveau de protection garanti aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - que les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - que la proportion d'actifs nets des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou documents de constitution, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou, si ledit siège social des établissements de crédit est situé dans un Etat tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles du droit communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a., b. et c. ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe 1., en indices financiers, ou en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que définis au présent prospectus et par ses statuts ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des entités soumises à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou dénoués par une transaction symétrique à tout moment à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Etat non membre de l'UE ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres constituant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, ou
 - émis par une société dont les actions sont négociées sur les marchés réglementés décrits aux points a., b. ou c. ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles énoncées aux premier, deuxième ou troisième alinéa et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions d'euros (EUR 10 000 000) et qui présente et publie ses états financiers annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou une entité dédiée au financement de la titrisation des véhicules bénéficiant d'une ligne de crédit bancaire.
- 2. Toutefois la SICAV ne peut :
 - a. investir plus de 10% de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1. du présent chapitre.
 - b. acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.
- 3. La SICAV peut :
 - a. acquérir des biens meubles et immeubles qui sont essentiels à la poursuite immédiate de son activité ;
 - b. détenir des liquidités à titre accessoire.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-après doivent être observés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions applicables aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de son actif net dans des dépôts investis auprès de la même entité.
Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de son actif net lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit décrits au chapitre 5., paragraphe 1.f. ci-dessus, ou 5% de son actif net dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de son actif net ne peut dépasser 40% de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts réalisés auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel ou aux transactions sur dérivés de gré à gré conclues avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles énoncées au paragraphe 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de son actif net dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des expositions découlant d'instruments dérivés de gré à gré émis par cette entité.
- d. La limite prévue à la première phrase du paragraphe 1.a est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie.
- e. La limite prévue à la première phrase du paragraphe 1.a est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un Etat membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la validité des obligations, peuvent couvrir les demandes attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus sur les obligations.
Si la SICAV investit plus de 5% de son actif net dans les obligations visées au premier paragraphe, au titre duquel elles sont émises par un émetteur unique, la valeur totale desdits investissements ne peut dépasser 80% de la valeur de l'actif net de la SICAV.
- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 1.d. et 1.e. ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée au paragraphe 1.b.
Les limites fixées aux paragraphes 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e ne seront pas cumulées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés réalisés avec ladite entité, effectués conformément aux paragraphes 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e., n'excéderont pas, au total, 35% de l'actif net de la SICAV.
Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, tel que défini conformément à la directive 83/349/CEE ou aux règles

comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites du présent paragraphe.

La SICAV ne peut investir, de manière cumulative, plus de 20% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites visées au paragraphe 5., les limites prévues au paragraphe 1. sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par la même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations spécifique reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon approprié du marché auquel il se réfère ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au paragraphe 2.a est fixée à 35% lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou instruments monétaires sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **Conformément au principe de répartition des risques, la SICAV peut également investir jusqu'à 100% de son actif net en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, tout Etat membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou un Etat tiers à l'Union européenne agréé par la CSSF, y compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des titres appartenant à au moins six émissions différentes et pour autant que les titres appartenant à un même émetteur ne dépassent pas 30% du montant total de l'actif.**

Restrictions applicables aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit précisé dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC tels que décrits au chapitre 5., paragraphe 1.e. (« Autres OPC »), à condition de ne pas investir plus de 20% de son actif net dans les parts du même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit garanti.
- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent, au total, excéder 30% de l'actif net de la SICAV.
Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne seront pas combinés aux fins des limites prévues au paragraphe 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou un mécanisme de contrôle communs voire par une participation directe ou indirecte substantielle (chacun, un « OPC Lié »), ladite société de gestion ou autre société ne peut facturer de droits d'entrée ou de sortie au titre de l'investissement de la SICAV dans les parts de ces autres OPC Liés.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion pouvant être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments entendent investir ne dépassera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV publiera

dans son rapport annuel le seuil maximal des commissions de gestion facturées tant aux compartiments concernés qu'aux OPCVM et/ou autres OPC au sein desquels les compartiments concernés investissent.

- e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiment(s) de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible ») sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois que :
- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur, lui-même investi dans ce Compartiment Cible ; et
 - la proportion de l'actif net que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée pourront investir au total, conformément à leurs fiches signalétiques, en actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que ces titres du Compartiment Cible seront détenus par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.
- f. A titre de dérogation du principe de répartition des risques, aux chapitres 5. et 6., paragraphes 1. et 5.b., 3^e alinéa et aux restrictions précitées mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'autres OPCVM ou d'un compartiment d'investissement (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
- liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., paragraphe 3. ;
 - des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture conformément au chapitre 5., paragraphe 1.g. et au chapitre 6., paragraphes 10. et 11. ;
 - des biens meubles et immeubles qui sont essentiels à la poursuite directe de son activité.
- Afin de se conformer aux dispositions du chapitre 6, paragraphe 10, le compartiment nourricier calculera son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe, visée au paragraphe f, premier paragraphe, 2^e alinéa, avec soit :
- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés par rapport aux investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ; soit
 - l'exposition globale maximale potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés visée dans le règlement de gestion de l'OPCVM maître ou les documents de constitution par rapport à l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- g. Un compartiment de la SICAV peut toutefois et dans la plus large mesure autorisée par la législation et la réglementation applicables, mais conformément aux conditions visées par ces derniers, être créé ou converti en un OPCVM maître au sens de l'article 77 (3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'une entité émettrice.
- b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote du même émetteur ;
 - 10% de titres de créance du même émetteur ;

- 25% de parts du même OPCVM et/ou d'un autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par le même émetteur.
- Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, voire le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Il sera dérogé aux paragraphes a. et b. eu égard aux éléments suivants :
- les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre de l'Union européenne ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société constituée dans un Etat non membre de l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'entités émettrices ressortissantes de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, un tel investissement constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir dans les titres des entités émettrices dudit Etat.
Cette dispense n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat non membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes 1., 4., 5.a. et 5.b. Si les limites visées aux paragraphes 1. et 4. sont dépassées, le paragraphe 6. s'appliquera *mutatis mutandis* ;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital de sociétés filiales qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des détenteurs de parts exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Dispenses

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux paragraphes 1., 2., 3. et 4.a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites énoncées au paragraphe 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Restrictions applicables aux emprunts, prêts et aux ventes à découvert

7. La SICAV n'est pas autorisée à emprunter, à l'exception des cas suivants :
- a. s'agissant de l'acquisition de devises par le truchement de « prêts face à face » (« *back to back loan* ») ;
 - b. s'agissant d'emprunts représentant jusqu'à 10% maximum de son actif net, pourvu qu'ils soient conclus sur une base temporaire ;
 - c. s'agissant d'emprunts à concurrence de 10% de son actif net, pourvu qu'il s'agisse d'emprunts destinés à permettre l'acquisition de biens immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité. Dans ce cas, ces emprunts ainsi que ceux énoncés au paragraphe 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser 15% de l'actif net de la SICAV.
8. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 5. ci-avant ainsi que du chapitre 6., paragraphes 10. et 11., la SICAV ne peut octroyer de prêts ou se porter

garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au chapitre 5., paragraphes 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.

9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que visés au chapitre 5., paragraphes 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le prêt de titres, les transactions assorties du droit de rachat et les opérations à réméré peuvent être employés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions ou dispenses supplémentaires pour certains compartiments peuvent être décrites dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

L'exposition globale de chaque compartiment liée aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au paragraphe 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, son exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées au paragraphe 1.

Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux fins du calcul des limites fixées au paragraphe 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître la rentabilité de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, tel que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certains instruments et techniques qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Lorsque la SICAV réalise des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et se livre à des techniques de gestion efficace du portefeuille, toutes les sûretés utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants à tout moment :

- a) Liquidité : toute sûreté reçue autrement qu'en espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente. La sûreté reçue doit également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- b) Evaluation : la sûreté reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont les cours font preuve d'une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que sûreté tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées.
- c) Qualité de crédit de l'émetteur : la sûreté reçue doit être de très bonne qualité.

- d) **Corrélation** : la sûreté reçue par la SICAV doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- e) **Diversification des sûretés (concentration d'actifs)** : la sûreté doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration de l'émetteur est considéré comme respecté si la SICAV reçoit de la part d'une contrepartie à la gestion efficace du portefeuille et de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de sûretés présentant une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de sa valeur nette d'inventaire. Lorsque la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être cumulés aux fins du calcul du plafond d'exposition à un émetteur unique de 20%. Par dérogation à cet alinéa, les sûretés reçues par la SICAV peuvent être intégralement constituées de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. La SICAV doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, et les titres issus d'une même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire. La SICAV doit également identifier les Etats membres, les collectivités publiques territoriales ou les organismes internationaux à caractère public émettant ou garantissant les titres qu'elle peut accepter en garantie pour plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire.
- f) Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques.
- g) Lorsqu'il y a transfert de titre(s), la sûreté reçue doit être détenue par le dépositaire de la SICAV. Pour d'autres types d'accords de sûretés, la sûreté peut être détenue par un dépositaire tiers, soumis à un contrôle prudentiel et qui n'est pas lié au fournisseur de la sûreté.
- h) La sûreté reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par la SICAV à tout moment sans référence à ou approbation de la part de la contrepartie.
- i) Les sûretés reçues autrement qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.
- j) La sûreté reçue en espèces doit uniquement être :
- placée en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50(f) de la directive 2009/65/CE ;
 - investie dans des obligations gouvernementales de premier ordre ;
 - Utilisée à des fins d'opérations « repo » sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la SICAV soit en mesure de rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ;
 - investie en fonds du marché monétaire à court terme.

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. A supposer que l'institution financière précitée agisse

pour son compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure à tout instant de résilier le contrat et de restituer les titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir ses opérations de prêts de titres à un niveau lui permettant, à tout instant, de satisfaire à son obligation de rachat des actions.
- Chaque compartiment devra recevoir, préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés, une garantie conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la garantie sera remise simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des garanties auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 susmentionnée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment (i) dans des actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classées AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension selon les procédures énoncées au paragraphe I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement devrait, s'il génère un effet de levier, être intégré dans le calcul de l'exposition globale de la SICAV.

Tous les revenus découlant d'opérations de prêt de titres, nets de frais opérationnels, doivent être remboursés au compartiment concerné. Les frais opérationnels, déduits des revenus bruts découlant d'opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés sous la forme d'un pourcentage fixe du revenu brut et sont restitués à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV publie l'identité de la contrepartie, que celle-ci soit liée à la Société de gestion ou au Dépositaire, ainsi que le détail des revenus découlant d'opérations de prêt de titres et les frais opérationnels liés.

Transactions avec option de rachat

Les transactions avec option de rachat consistent en des achats et des ventes de titres en vertu de clauses qui conservent le droit de racheter du vendeur à l'acheteur les titres vendus à un prix et un terme convenus par les deux parties lors de la conclusion de l'accord.

La SICAV peut agir soit comme acheteur soit comme vendeur dans des opérations à réméré.

Opérations de mise/prise en pension

Les opérations de mise/prise en pension consistent en l'achat/la vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constituent la technique principale d'acquisition pour le portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques visées par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans les fiches signalétiques du compartiment. Un

compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension sera structurée de sorte que la SICAV puisse toujours racheter ses actions. Les procédures d'opérations de prise en pension seront décrites plus précisément dans les fiches signalétiques des compartiments impliqués dans ces transactions.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indices sous-jacents à l'opération considérée.

La SICAV et ses compartiments ne concluent pas d'opérations de pension, de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, d'achat-revente ou de vente-rachat ou de prêt avec appel de marge, ni ne recourent à des « swaps » de rendement total et/ou à d'autres types d'instruments financiers dérivés visés par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Si le conseil d'administration de la SICAV décide de faire usage de cette possibilité, le Prospectus sera mis à jour conformément aux exigences d'information du Règlement (UE) 2015/2365 avant que cette décision ne prenne effet.

Méthode de gestion des risques

11. La Société de gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille, ainsi que de mesurer avec précision et de manière indépendante la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est toutefois fonction de la politique d'investissement spécifique à chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour le compartiment dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

7. RISQUES ASSOCIES A L'INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant d'investir en actions de la SICAV, les investisseurs sont invités à évaluer attentivement toutes les informations contenues dans le Prospectus ainsi que leur propre situation financière et fiscale. Les investisseurs sont invités à porter attention, entre autres sujets, aux considérations énoncées au présent chapitre, dans les fiches signalétiques et dans les KIID. Les facteurs de risque mentionnés ci-après, pris isolément ou collectivement, peuvent diminuer le rendement des actions de la SICAV et pourraient se traduire par la perte de tout ou partie de l'investissement d'un investisseur en actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Le prix des actions de la SICAV peut évoluer à la hausse comme à la baisse et leur valeur n'est pas garantie. Les actionnaires peuvent ne pas recevoir, lors du rachat ou de la liquidation, le montant exact qu'ils ont initialement investi dans la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure des risques liés aux marchés d'actions et d'obligations, aux taux de change, d'intérêt, de crédit, à la contrepartie, à la volatilité du marché, aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces risques peut également survenir en conjugaison avec tous autres risques.

Les facteurs de risque précisés dans le Prospectus et les KIID ne sont pas exhaustifs. Il peut y avoir d'autres risques à prendre en considération par un investisseur en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Avant de prendre une quelconque décision d'investissement, les investisseurs doivent être en mesure d'évaluer les risques inhérents à un investissement en actions de la SICAV et consulter leur propre conseiller juridique, fiscal et financier, leur réviseur d'entreprises ou tout autre conseiller afin d'obtenir des informations exhaustives sur (i) l'adéquation des caractéristiques de l'investissement dans les actions à la lumière de leur propre situation financière et fiscale ou de circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent Prospectus, les fiches signalétiques et les KIID.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites indiquées aux chapitres 5. et 6. visent à superviser et à limiter les risques sans pour autant les supprimer. La SICAV ne saurait garantir qu'une stratégie de gestion employée précédemment par la SICAV et qui a porté ses fruits continuera à faire preuve de succès. En outre, la SICAV ne peut garantir que le rendement passé de la stratégie de placement adoptée par la SICAV sera égal au rendement futur. De ce fait, la SICAV ne peut garantir que l'objectif d'investissement des compartiments sera atteint et que les investisseurs recouvreront l'intégralité du montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque d'ordre général qui s'applique à tous types d'investissements. Les fluctuations de cours des titres et autres instruments sont essentiellement déterminées par les fluctuations des marchés financiers ainsi que par l'évolution des situations économiques des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur propre pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments connexes) sont des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives aux émetteurs ou au marché et la nature subordonnée du capital-actions par rapport à la dette émise par la même société. Les fluctuations de cours peuvent être amplifiées sur le court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent des pertes ou ne parviennent pas à croître peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille.

Certains compartiments peuvent investir dans des sociétés au moment de leur phase d'introduction en bourse (*Initial Public Offering*). Dans ce cas, il existe un risque de volatilité accrue du cours de l'action en raison de plusieurs facteurs parmi lesquels l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant dans des sociétés de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. La valeur des sociétés de croissance est habituellement plus volatile que celle d'autres sociétés, notamment sur des périodes de temps très courtes. De ce fait, le cours de l'action d'une société de croissance peut être plus onéreux à la lumière des bénéfices de cette entreprise l'entreprise que par rapport aux autres sociétés en général. Les actions de sociétés de croissance peuvent être plus sensibles aux variations de bénéfices.

Risque lié aux obligations, aux instruments de créance, au revenu fixe (y compris les obligations à haut rendement), aux obligations convertibles et aux obligations convertibles contingentes

Pour les compartiments investissant en obligations ou autres instruments de créance, la valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des instruments de créance variera en réaction aux fluctuations de taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise des investissements sous-jacents est différente de la devise de référence du compartiment). Certains compartiments peuvent investir en instruments de créance à haut rendement dont le niveau de revenu peut être relativement supérieur à celui d'instruments de créance de qualité *investment grade* (par exemple) ; toutefois, le risque de dépréciation et de pertes de capital associés à de tels instruments de créance sera significativement plus élevé que celui d'instruments de créance à rendement moindre.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie plus sécurisée du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital correspondante sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En conséquence, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché à la suite de la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. D'autre part, une obligation convertible dont la valeur a baissé jusqu'au niveau de son plancher obligataire à la suite de la chute du cours de l'action sous-jacente aura, en fonction du niveau, un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

Les obligations convertibles, tout comme d'autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse honorer ses obligations de paiement d'intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de défaut ou de banqueroute d'un émetteur entraîne une baisse sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc une baisse de la protection offerte par l'obligation. La valeur de marché des obligations peut en outre chuter à la suite d'une augmentation du taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les obligations convertibles contingentes sont des instruments de créance hybrides conçus pour absorber les pertes. Elles présentent un degré de subordination très élevé et sont assorties de critères de déclenchement précis, définis par contrat ou par l'autorité de réglementation (par exemple, la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'événement déclencheur, le souscripteur d'obligations de ce type a deux choix possibles : convertir ses obligations convertibles contingentes en actions ou subir une perte de tout ou partie de son capital.

Les obligations convertibles contingentes sont en outre exposées aux risques suivants :

- risque lié au niveau de déclenchement : le niveau de déclenchement varie d'une obligation convertible contingente à l'autre et détermine l'exposition de ce type d'obligations au risque de conversion ;
- risque de conversion : au niveau de déclenchement, les obligations convertibles contingentes peuvent être converties en actions pour un montant inférieur à leur valeur nominale. La SICAV, la société de gestion ou le gestionnaire financier peuvent alors être contraints de vendre les actions le plus rapidement possible afin de se conformer à la politique d'investissement du compartiment ;
- risque de dépréciation : dans certaines circonstances, par exemple en cas d'insuffisance des fonds propres réglementaires de la banque émettrice, il est possible que la valeur nominale des obligations convertibles contingentes soit réduite ;

- risque de concentration sectorielle : dès lors que les obligations convertibles contingentes sont émises par une seule catégorie d'émetteurs appartenant au secteur bancaire, elles sont exposées au risque d'événement systémique dans le secteur bancaire ;
- risque d'annulation des coupons : pour certains types d'obligations convertibles contingentes, les paiements de coupon sont discrétionnaires et peuvent être annulés à tout moment par l'émetteur ;
- risque d'extension du délai de remboursement : les obligations convertibles contingentes sont considérées comme des instruments perpétuels remboursables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'accord de l'autorité compétente ;
- risque d'inversion de la structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique des éléments de fonds propres, il est possible que les détenteurs d'obligations de ce type enregistrent une perte alors que les porteurs de titres de participation du même émetteur n'en subissent pas ;
- risque de liquidité : comme sur le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations convertibles contingentes peut être sensiblement réduite en période de perturbations sur les marchés ;
- risque d'évaluation des rendements : le rendement élevé des obligations convertibles contingentes peut être considéré comme une prime de complexité ;
- risque inconnu : la structure de ces instruments est novatrice mais n'a pas encore été éprouvée, et il est difficile de prédire avec certitude comment ces instruments se comporteront dans un environnement de crise. Si un émetteur active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, il est impossible de prédire avec certitude comment le marché réagira, ni s'il y verra un risque idiosyncratique ou systémique, ce qui pourrait entraîner un effet de contagion sur les cours et une volatilité accrue pour l'ensemble de cette catégorie d'actifs.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Les suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement résultent d'une diversité de facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée

La capacité d'émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations promulgués par les autorités gouvernementales, parmi lesquels, à titre d'exemple, la modification du contrôle des changes et du cadre juridique et réglementaire, les expropriations et les nationalisations, l'introduction ou le relèvement de taxes, telles que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation et de compensation de transactions sont souvent moins bien organisés que ce qu'ils le sont dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou la compensation de transactions soient retardées ou annulées. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement de transactions soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut occasionner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits bien définis de propriété et légaux constituent d'autres facteurs déterminants. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la détention de titres russes. Il se peut que la propriété et la détention de titres soient attestées uniquement par l'enregistrement dans les livres des émetteurs ou des personnes en charge de la tenue du registre (lesquels ne sont pas des agents du Dépositaire ni ne relèvent de ce dernier). Aucun certificat représentant la propriété de titres émis par des sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire, ni par un correspondant local du Dépositaire, voire un dépositaire central. En raison de pratiques de marché et en l'absence de réglementations et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des titres émis par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des titres en question. Qui plus est, en raison de pratiques de marché, il se peut que les titres russes doivent être déposés auprès d'institutions russes n'ayant pas d'assurance adéquate pour couvrir les risques liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments financiers ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux affectant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments financiers ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc.. Les investisseurs doivent être conscients que la hausse des taux d'intérêt peut se traduire par une baisse de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Le risque de crédit peut provoquer l'abaissement de la notation de crédit d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance susceptible de mener à la baisse de la valeur des investissements.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur peut entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en général réputées présenter un risque de crédit plus élevé ainsi qu'une probabilité accrue de défaillance que celle d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou de titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre des obligations ou des titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment détient des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux d'intérêt entre sa devise de référence et les autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux d'intérêt. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie eu égard à la devise de référence du compartiment, la contre-valeur du titre dans ladite devise de référence s'appréciera également. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise se traduira par une dépréciation de la contre-valeur du titre.

Lorsque le compartiment réalise des transactions de couverture du risque de change, la pleine efficacité de ces opérations ne saurait être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments puissent devenir illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un « spread bid-ask » très large ou d'autres mouvements majeurs de prix) ou si la « notation » de l'émetteur du titre se dégrade, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire les pertes des compartiments. Enfin, il existe un risque que les valeurs négociées au sein d'un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite capitalisation (« small cap »), soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les dispositions contractuelles. La SICAV peut conclure des contrats de futures, d'options et de « swap », voire utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans la fiche signalétique respective de chaque compartiment, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent être utilisés à des fins de couverture de même que faire partie de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation de la performance. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des dépenses auxquels le compartiment ayant recours à ces instruments ne serait pas autrement exposé s'il s'abstenait de les utiliser. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats de futures et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou des sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux d'intérêts, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats de futures et des options portant sur ces contrats de futures et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des titres pour le portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille durant des périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose au risque de contrepartie. L'emploi d'instruments financiers dérivés implique en outre un risque lié à l'effet de levier. L'effet de levier est obtenu en investissant dans l'achat d'instruments financiers dérivés un montant de capital modeste eu égard au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le bénéfice et les risques potentiels liés à ces instruments augmentent ainsi parallèlement à tout renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif poursuivi sera atteint en ayant recours à ces instruments financiers dérivés.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le principal risque lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur de titres devienne insolvable ou qu'il ne soit pas en mesure de restituer les titres prêtés et que, simultanément, la valeur de la sûreté reçue ne couvre pas le coût de remplacement des titres prêtés.

En cas de réinvestissement de la sûreté, la valeur de la sûreté peut baisser à un niveau inférieur à celui de la valeur des titres prêtés par la SICAV.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête les titres abandonne le droit de vote à l'assemblée générale attaché aux titres prêtés au cours de toute la période de prêt.

Taxation

Les investisseurs sont priés de noter notamment que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de tous dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, de taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités locales de ce marché, y inclus l'impôt prélevé en vertu d'une retenue à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension de la pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment puisse se voir grevé d'une imposition supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette imposition n'a pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou lors de la réalisation, de l'évaluation ou l'aliénation des investissements.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) expose la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent endetter leur portefeuille, soit par le recours à des instruments dérivés soit par des emprunts. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité des parts d'OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, les investissements en parts d'OPC permettent à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différentes stratégies d'investissement mises en œuvre par des gestionnaires d'actifs professionnels et à une diversification accrue des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC s'assurera que son portefeuille d'OPC présente le niveau de liquidité approprié afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans la mesure où, en plus des frais déjà versés au compartiment dans lequel un investisseur a investi, ledit investisseur est également tenu d'acquitter une partie des frais versés à l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles pouvant présenter différents degrés de risque et donc, en principe, une perspective de rendement à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

Les investisseurs trouveront le degré de risque de chaque classe d'actions offerte par la SICAV dans le KIID.

Plus le niveau de risque est élevé, plus les investisseurs doivent avoir un horizon de placement à long terme et être prêts à accepter le risque d'une perte majeure du capital investi.

8. SOCIETE DE GESTION

La SICAV a nommé VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, en tant que Société de gestion en charge de la gestion de portefeuille, de l'administration centrale et de la distribution de la SICAV. La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de Société de gestion conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle propres, la fonction d'administration centrale à la BANQUE DE LUXEMBOURG qui à son tour sous-traite partie de ses fonctions, mais sous la responsabilité de la BANQUE DE LUXEMBOURG, aux services d'EFA.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est indiqué dans les fiches signalétiques des compartiments.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de gestion peut autoriser un ou plusieurs Gestionnaires à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs sous-gestionnaires (« Sous-Gestionnaires »), dont les noms sont indiqués dans les fiches signalétiques des compartiments. Le taux de la commission de gestion payable à la Société de gestion et toute commission de performance payable au Gestionnaire sont indiquées dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de gestion ou tout Gestionnaire ou Sous-Gestionnaire peut, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des commissions de gestion payables à la Société de gestion, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de gestion, le Gestionnaire ou le Sous-Gestionnaire dans sa politique d'investissement.

La Société de gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

9. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

Le nom et la description des Conseillers en Investissements ainsi que leurs honoraires sont communiqués dans les fiches signalétiques des compartiments.

10. DEPOSITAIRE

En vertu d'une convention de dépositaire conclue entre la SICAV, la Société de gestion et BANQUE DE LUXEMBOURG (la « Convention de Dépositaire »), cette dernière a été désignée en tant que dépositaire de la SICAV (« Dépositaire »), chargé (i) de conserver les actifs de la SICAV, (ii) de contrôler la trésorerie, (iii) d'exercer des fonctions de surveillance et (iv) de fournir tous autres services convenus en tant que de besoin et visés dans la Convention de Dépositaire.

Le Dépositaire est un organisme de crédit établi au Luxembourg, dont le siège social est sis 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Il est agréé pour exercer toutes opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, en ce qui concerne notamment la conservation d'actifs, l'administration de fonds et les services connexes.

Devoirs du Dépositaire

Le Dépositaire est chargé de conserver les actifs de la SICAV. Les instruments financiers pouvant être conservés en vertu de l'article 22.5 (a) de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée (« Actifs conservables »), le sont soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure autorisée par les législations et réglementations en vigueur, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant en tant que correspondants, sous-dépositaires, mandataires, agents ou délégués du Dépositaire. Le Dépositaire veille également à ce que les flux de trésorerie de la SICAV soient dûment contrôlés.

En outre, le Dépositaire :

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions de la SICAV s'effectuent conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- (ii) s'assure que la valeur des actions de la SICAV est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- (iii) exécute les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts ;
- (iv) s'assure que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assure que les produits de la SICAV reçoivent une affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs conservables de la SICAV à un ou plusieurs dépositaires tiers désignés par le Dépositaire.

Le Dépositaire choisira, désignera et supervisera les dépositaires tiers avec soin et diligence, afin de s'assurer que chacun d'eux répond aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié auxdits dépositaires tiers tout ou partie des actifs de la SICAV confiés à sa garde.

En cas de perte d'un Actif conservable, le Dépositaire remettra à la SICAV un instrument financier identique ou une somme correspondante, dans les plus brefs délais, sauf si cette perte résulte d'un événement externe que le Dépositaire n'était raisonnablement pas en mesure de contrôler et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si des mesures raisonnables avaient été prises à ces fins.

Conformément à la Loi de 2010, si les lois d'un pays tiers exigent que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et s'il n'existe pas d'entité locale soumise à une surveillance prudentielle efficace (y compris à des exigences de fonds propres) et à une supervision adéquate dans ce pays tiers, la délégation de la conservation de ces instruments financiers à cette entité locale ne sera possible que (i) si la SICAV demande au Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale et (ii) si les investisseurs de la SICAV sont dûment informés, avant d'investir, du caractère légalement obligatoire de cette délégation dans le pays tiers concerné, des circonstances justifiant la délégation et des risques y afférents. Il appartiendra à la SICAV et/ou à la Société de gestion de satisfaire à la condition (ii) et le Dépositaire pourra valablement refuser de conserver tout instrument financier concerné jusqu'à ce qu'il reçoive l'instruction visée à la condition (i) et la confirmation écrite de la SICAV et/ou de la Société de gestion que la condition (ii) a été dûment remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses devoirs et obligations en tant que dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira de façon honnête, juste, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

En tant que banque multiservices, le Dépositaire peut proposer à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires en plus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre le Dépositaire et d'autres prestataires de services essentiels de la SICAV peuvent engendrer des conflits d'intérêts avec les devoirs et obligations du Dépositaire envers la SICAV. Ces conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des raisons suivantes (l'expression « Groupe CM-CIC » désigne le groupe bancaire dont fait partie le Dépositaire) :

- le Dépositaire agit également en qualité d'agent d'administration centrale de la SICAV ;
- le Dépositaire détient une participation importante dans European Fund Administration au Luxembourg (« **EFA** ») et certains membres du personnel du Groupe CM-CIC sont membres du conseil d'administration d'EFA ;
- le Dépositaire délègue la garde d'instruments financiers de la SICAV à des dépositaires tiers ;
- le Dépositaire peut prêter des services bancaires supplémentaires en plus des services de dépositaire et/ou agir en qualité de contrepartie de la SICAV dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

Les circonstances suivantes devraient atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des raisons susmentionnées.

Le Dépositaire, en sa qualité d'agent d'administration centrale, délègue ses tâches d'administration centrale à une entité distincte, EFA, prestataire de services financiers spécialisé réglementé et contrôlé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg.

Les membres du personnel du Groupe CM-CIC siégeant au conseil d'administration d'EFA ne s'ingèrent pas dans la gestion d'EFA au quotidien, qui est assurée par le conseil d'administration et le personnel d'EFA. Dans l'exécution de ses tâches et devoirs, EFA utilise son propre personnel, selon ses propres procédures et règles déontologiques et dans son propre cadre de contrôle.

Le processus de sélection et de contrôle des dépositaires tiers est géré conformément à la Loi de 2010 et dissocié du point de vue fonctionnel et hiérarchique des autres relations commerciales éventuelles excédant le cadre de la garde par délégation des instruments financiers de la SICAV et susceptibles d'influer sur le processus de sélection et de contrôle du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts sont en outre atténués par le fait que, hormis en ce qui concerne une catégorie spécifique d'instruments financiers, aucun des dépositaires tiers auxquels la Banque de Luxembourg délègue la garde des instruments financiers de la SICAV ne fait partie du Groupe CM-CIC. L'exception concerne les parts de fonds d'investissement français détenues par la SICAV, dont le processus de négociation est géré par et la garde est déléguée à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« **BFCM** ») en tant qu'intermédiaire spécialisé, pour des raisons opérationnelles. BFCM fait partie du Groupe CM-CIC. Dans l'exécution de ses tâches et devoirs, BFCM utilise son propre personnel, selon ses propres procédures et règles déontologiques et dans son propre cadre de contrôle.

Les services bancaires supplémentaires fournis à la SICAV par le Dépositaire sont prestés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution), et la prestation de ces services bancaires supplémentaires est fonctionnellement et hiérarchiquement distincte de celle des tâches de dépositaire.

En cas de conflit d'intérêts survenant dans le chef du Dépositaire malgré les mesures décrites ci-dessus, le Dépositaire veillera à tout moment à s'acquitter de ses devoirs et obligations au titre de la convention de dépositaire avec la SICAV et agira en conséquence. Si, malgré toutes les mesures prises, le Dépositaire ne parvient pas à résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'avoir un impact négatif important pour la SICAV ou ses investisseurs tout en se conformant à ses devoirs et obligations au titre de la convention de dépositaire avec la SICAV, il en informera la SICAV, qui prendra les mesures appropriées.

Dès lors que le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV sont susceptibles d'évoluer dans le temps, la nature et l'ampleur des conflits d'intérêts potentiels ainsi que les circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le chef du Dépositaire sont susceptibles d'évoluer également.

En cas de modification significative de la structure organisationnelle de la SICAV ou de la portée des services fournis à la SICAV par le Dépositaire, cette modification sera soumise pour évaluation et approbation au comité d'approbation interne du Dépositaire. Le comité d'approbation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de ces changements sur la nature et la portée des conflits d'intérêts potentiels avec les devoirs et obligations du Dépositaire envers la SICAV et examinera les mesures d'atténuation possibles.

Les investisseurs de la SICAV peuvent contacter le Dépositaire à son siège social afin de s'informer d'une éventuelle mise à jour des principes énumérés ci-dessus.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peuvent mettre fin à la Convention de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement dans le cas de certaines violations de la Convention de Dépositaire, notamment en cas d'insolvabilité de l'une quelconque des parties à cette dernière). A compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en qualité de dépositaire de la SICAV en vertu de la Loi de 2010. Il n'assumera donc plus les devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité prévus par cette Loi en ce qui concerne les services qu'il pourrait être tenu de prester après la date de résiliation.

Des informations actualisées sur la liste des délégués tiers seront mises à la disposition des investisseurs sur le site <http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales>.

En sa qualité de Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG assumera les obligations et devoirs tels que prévus par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire ne possède aucun pouvoir décisionnel discrétionnaire ni n'est soumis à aucune obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services auprès de la SICAV et n'est pas responsable de la préparation ni du contenu du présent Prospectus. En conséquence, il n'assume aucune responsabilité concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans ce Prospectus, ni quant à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont invités à consulter la Convention de Dépositaire pour une meilleure compréhension des devoirs et obligations limités du Dépositaire.

11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital social de la SICAV est égal au total de l'actif net des différents compartiments.

Forme des actions offertes à la souscription

Les actions peuvent être émises en tant qu'actions nominatives, par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions peuvent être conservées dans le cadre d'un système de compensation reconnu.

Les actions peuvent être émises sous forme de fractions allant jusqu'au millième d'action. Aucune action physique au porteur ne sera émise.

Caractéristiques des actions offertes

Les compartiments actuellement offerts à la souscription émettront les classes d'actions suivantes :

1. **Actions A** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en théorie, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de percevoir un dividende, mais pour lesquelles le montant à distribuer à chaque investisseur est réinvesti dans le compartiment au sein duquel les actions de capitalisation sont détenues ;
2. **Actions AB** : actions de capitalisation qui se différencient des actions A par une structure de frais et de commissions différente ;
3. **Actions B** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en théorie, confèrent à leur détenteur le droit de percevoir un dividende, mais pour lesquelles le montant à distribuer à chaque investisseur doit être proposé par le Conseil d'administration de la SICAV et déterminé par l'assemblée générale des actionnaires ;
4. **Actions I** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui se différencient des autres classes d'actions par le fait qu'elles sont réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010. Cette classe d'actions bénéficie également d'une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.
5. **Actions IB** : actions de capitalisation qui se différencient des actions I par une structure de frais et de commissions différente.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont indiquées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

12. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A LA FATCA ET A LA NCD

Ce chapitre fournit des informations générales concernant l'impact sur la SICAV et ses actionnaires de deux réglementations importantes, la FATCA et la NCD, qui visent toutes deux à lutter contre l'évasion fiscale. Il est conseillé aux actionnaires et aux actionnaires potentiels de la SICAV de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences auxquelles ils s'exposent ou pourraient s'exposer du fait de la FATCA et/ou de la NCD en investissant dans la SICAV.

Présentation générale de la FATCA

La « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) des Etats-Unis impose aux institutions financières non américaines (« Institutions financières étrangères », ou IFE) de communiquer des informations relatives à certaines personnes américaines détenant des comptes ou des investissements auprès d'IFE ou un intérêt bénéficiaire dans de tels comptes ou investissements (« Comptes déclarables aux Etats-Unis »).

En vertu de la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 transposant l'Accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Réglementation FATCA luxembourgeoise »), les IFE luxembourgeoises sont tenues de communiquer chaque année via l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes, « ACD »), comme indiqué dans la Réglementation FATCA luxembourgeoise, des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que plus amplement définies dans la section Protection des données) relatives, entre autres, à l'identification, aux participations détenues par et aux paiements versés (i) à des « Personnes américaines spécifiées » (au sens de la Réglementation FATCA luxembourgeoise), (ii) à certaines entités étrangères non financières (« EENF ») dont une part importante est détenue par des Personnes américaines spécifiées et (iii) à des IFE ne remplissant pas les conditions de la FATCA (IFE non participantes, ou « IFENP ») (collectivement, les « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux Etats-Unis »).

La SICAV a le statut d'IFE luxembourgeoise et est par conséquent soumise aux dispositions de la Réglementation FATCA luxembourgeoise.

Présentation générale de la NCD

La Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Norme commune de déclaration », ou « NCD »), telle qu'exposée dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« AMAC ») signé par le Luxembourg le 29 octobre 2014 et dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la NCD (collectivement, la « Réglementation NCD luxembourgeoise »), impose aux institutions financières luxembourgeoises (« IF luxembourgeoises ») de communiquer des informations relatives à certaines personnes détenant des comptes ou des investissements auprès d'IF ou un intérêt bénéficiaire dans de tels comptes ou investissements (les « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au titre de la NCD »).

En vertu de la Réglementation NCD luxembourgeoise, les IF luxembourgeoises sont tenues de communiquer chaque année à l'ACD, comme indiqué dans la Réglementation NCD luxembourgeoise, des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que plus amplement définies dans la section Protection des données) relatives, entre autres, à l'identification, aux participations détenues par et aux paiements versés (i) aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au titre de la NCD et (ii) aux personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« ENF ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au titre de la NCD.

La SICAV a le statut d'IF luxembourgeoise et est par conséquent soumise aux dispositions de la Réglementation NCD luxembourgeoise.

Statut de la SICAV au regard de la FATCA et de la NCD (le « Statut de la SICAV »)

La SICAV a choisi d'être considérée comme un organisme de placement collectif aux fins de la FATCA et comme un organisme de placement collectif exonéré aux fins de la NCD.

Impact du Statut de la SICAV sur les actionnaires et les actionnaires potentiels

Toute référence à l'obligation des actionnaires et actionnaires potentiels de fournir certaines informations et pièces justificatives à la SICAV doit être interprétée comme une obligation de fournir ces informations ou pièces justificatives à la SICAV ou à European Fund Administration en tant que délégué de l'agent de registre et de transfert de la SICAV.

La capacité de la SICAV à respecter ses obligations au titre de la Réglementation FATCA luxembourgeoise et/ou de la Réglementation NCD luxembourgeoise dépendra de la communication de ces Informations et pièces justificatives à la SICAV par chaque actionnaire et actionnaire potentiel afin, notamment, de permettre à la SICAV d'évaluer le statut de l'actionnaire ou de l'actionnaire potentiel au regard de la FATCA ou de la NCD.

Du fait du Statut de la SICAV, celle-ci n'acceptera pas un actionnaire potentiel qui ne lui aura pas communiqué les Informations et les pièces justificatives requises par la Réglementation FATCA luxembourgeoise et/ou la Réglementation NCD luxembourgeoise.

Si l'actionnaire potentiel n'a pas communiqué les Informations et pièces justificatives requises à la SICAV au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pendant une période limitée (le « Délai de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et pièces justificatives requises. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme ayant été reçue par la SICAV uniquement lorsque celle-ci aura :

- i. reçu les Informations et pièces justificatives requises pendant le Délai de grâce ;
- ii. contrôlé ces Informations et pièces justificatives ; et
- iii. accepté l'actionnaire potentiel.

A la date du présent prospectus, le Délai de grâce est fixé à 90 jours calendaires, mais il peut être modifié ou annulé à tout moment à la discrétion de la SICAV ou si les lois et réglementations applicables le requièrent.

Dans un tel cas, une fois l'actionnaire potentiel accepté, la demande de souscription sera traitée conformément aux termes du prospectus de la SICAV.

Si l'actionnaire potentiel n'a pas communiqué les Informations et pièces justificatives requises à la SICAV à la fin du Délai de grâce, la demande de souscription sera annulée définitivement sans qu'aucune compensation ne soit due à l'actionnaire potentiel, et les montants de souscription éventuellement reçus seront restitués à l'actionnaire potentiel.

L'attention des actionnaires potentiels est attirée sur le fait qu'en plus des Informations et pièces justificatives requises par la Réglementation FATCA luxembourgeoise et/ou la Réglementation NCD luxembourgeoise, ils peuvent être tenus de fournir les informations et pièces justificatives éventuellement requises par d'autres législations et réglementations en vigueur, et notamment par les lois et réglementations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

En outre, du fait du Statut de la SICAV, celle-ci est tenue d'évaluer régulièrement le statut des actionnaires existants au regard de la FATCA et de la NCD. A cette fin, la SICAV demandera à tous ses actionnaires de lui fournir des Informations et des pièces justificatives, qu'elle contrôlera. Chaque actionnaire s'engage à communiquer à la SICAV, à sa demande, les Informations et pièces justificatives requises par la Réglementation FATCA luxembourgeoise et/ou la Réglementation NCD luxembourgeoise, y compris, dans le cas de certaines catégories d'EENF/ENF, des Informations et des pièces justificatives concernant les Personnes détenant le contrôle desdites EENF/ENF¹. Chaque actionnaire s'engage en outre à informer la SICAV dans un délai de trente jours de toute modification des Informations et des pièces justificatives fournies (telle que, par exemple, une nouvelle adresse postale ou de résidence) susceptible d'avoir une incidence sur le propre statut de l'actionnaire ou, dans le cas de certaines catégories d'EENF/ENF, des Personnes détenant le contrôle desdites EENF/ENF au regard de la FATCA et de la NCD.

Toute Personne devant faire l'objet d'une déclaration aux Etats-Unis et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration au titre de la NCD sera déclarée à l'ACD qui, à son tour, transmettra ces informations aux autorités fiscales étrangères concernées parmi lesquelles, dans le cadre de la FATCA en particulier, le département du Trésor américain.

Si un actionnaire ne communique pas à la SICAV les Informations et pièces justificatives requises, la SICAV est en droit de prendre, à sa discrétion, ou peut être tenue de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu de la Réglementation FATCA luxembourgeoise et de la Réglementation NCD luxembourgeoise. Ces mesures peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'actionnaire concerné et, le cas échéant, des Personnes détenant le contrôle dudit actionnaire, et l'actionnaire pourra être tenu d'acquitter toutes les taxes et pénalités que la SICAV aura encourues du fait du manquement de l'actionnaire à fournir les Informations et pièces justificatives requises.

En outre, la SICAV peut, à sa seule discrétion, procéder au rachat forcé des actions de tout actionnaire ou refuser les demandes de souscription de tout actionnaire dont elle estime qu'il pourrait compromettre le Statut de la SICAV.

¹ L'expression « Personnes détenant le contrôle » s'entend des personnes physiques qui détiennent le contrôle d'une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le/les constituant(s), le/les trustee(s), la/les personne(s) chargée(s) de surveiller le/les trustee(s) (le cas échéant), le/les bénéficiaire(s) ou la/les catégorie(s) de bénéficiaires et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux recommandations du Groupe d'action financière.

Investisseurs non habilités à investir dans la SICAV

Les actions de la SICAV ne doivent pas être offertes, vendues ou transférées à ni détenues par une IFENP.

S'il s'avère néanmoins qu'un actionnaire est une IFENP, en raison par exemple d'un changement de situation, la SICAV sera en droit de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris (i) de communiquer à l'ACD les Informations relatives à l'actionnaire concerné et (ii) de procéder au rachat forcé des actions détenues par ce dernier, et de mettre fin à sa relation avec l'actionnaire.

13. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions/rachats/conversions/transferts

Les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts inclus dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques de chaque compartiment.

Les souscriptions, rachats et conversions sont effectués conformément dans la devise de la classe d'actions, tel qu'indiqué dans les fiches signalétiques de chaque compartiment.

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus en adressant votre demande :

- au Sous-traitant de l'Agent d'Administration centrale, EFA
- au siège de la SICAV
- au siège social de la Société de gestion.

Les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV doivent être adressés à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, 2 Rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou par facsimilé au +352 48 65 61 8002 ou aux entités habilitées à recevoir des ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays dans lesquels les actions de la SICAV sont distribuées au public, conformément aux conditions et modalités indiquées dans la fiche signalétique des compartiments concernés.

Les souscripteurs sont informés que l'acquisition de certains compartiments ou certaines classes peut être restreinte. La SICAV peut restreindre la souscription ou l'acquisition de compartiments ou classes d'actions aux investisseurs satisfaisant les conditions définies par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs au pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres moyens liés aux pays concernés ou bien encore être relatifs aux caractéristiques de l'investisseur (la qualité d'investisseur institutionnel par exemple).

Dispositions relatives à lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. A ce titre, la SICAV, l'Administration centrale et toutes personnes dûment mandatées sont tenues d'identifier les souscripteurs en application des lois et réglementations luxembourgeoises. La SICAV, l'Administration centrale ou toute personne dûment mandatée doivent exiger de l'ensemble des souscripteurs qu'ils fournissent tous documents ainsi que l'ensemble des informations qu'il(elle) estime nécessaires pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration centrale ou par toute personne dûment mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration centrale voire toute autre personne mandatée ne peut être tenue responsable (1) du refus d'accepter un ordre, (2) du retard dans le traitement d'un ordre ou (3) de la décision de suspendre les paiements eu égard à un ordre accepté lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou les informations requis ou qu'il a fourni des documents ou des informations incomplets.

Les actionnaires pourront en outre se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et réglementations applicables.

Restrictions relatives aux souscriptions et transferts d'actions

La commercialisation d'actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de gestion sur de telles restrictions et prendre des dispositions pour les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ni une sollicitation pour vendre des actions de la SICAV à des personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique d'actions de la SICAV n'est pas autorisée ou dans lesquelles il pourrait être considéré qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

En outre, la SICAV a le droit :

- de refuser, à son entière discrétion, un ordre de souscription d'actions,
- de traiter un rachat forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun compartiment n'a été ni ne sera enregistré en application de la loi United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth de Porto Rico (« Etats-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, achetées ou vendues que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions peuvent également s'appliquer à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout actif d'une telle personne créée aux Etats-Unis ou organisée selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi United States Investment Company Act de 1940, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les actionnaires doivent notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou ses actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration découvre qu'un actionnaire (a) est une Personne américaine ou qu'il détient des actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines, (b) qu'il détient des classes d'actions en violation de toute

législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou ses actionnaires ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder à un rachat forcé des actions concernées, conformément aux dispositions des statuts.

Avant de prendre une décision d'investissement concernant les actions de la SICAV, les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal et financier, leur réviseur d'entreprise ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing/Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger ses actionnaires. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'actif net et la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action de chaque compartiment de la SICAV sont calculés le jour ouvrable bancaire (« Jour de calcul ») suivant le jour (« Jour d'évaluation») indiqué dans la fiche signalétique du compartiment concerné.

La VNI par action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels les actions sont émises, est déterminée au moins deux fois par mois dans la devise de la classe d'actions.

15. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence ») est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux exigences du Règlement sur les indices de référence :

- Les compartiments de la SICAV peuvent utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne et inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence (le « Registre »), ou tout indice de référence inscrit au Registre.
- La Société de gestion établit et tient à jour un plan écrit solide décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être calculé. Lorsque cela est faisable et approprié, ce plan désigne un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne sont plus calculés, et indique en quoi ces indices de référence constitueraient des substituts appropriés.

Si un ou plusieurs indices de référence utilisés par un compartiment de la SICAV (le(s) « Indice(s) de référence ») subissent des modifications substantielles ou cessent d'être calculés, le plan écrit solide établi et tenu à jour par la Société de gestion (le « Plan d'urgence ») prévoit la substitution du/des Indice(s) de référence par un ou plusieurs autres indices de référence.

Le Plan d'urgence peut être obtenu sur demande au siège social de la Société de gestion.

16. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Fiscalité de la SICAV

En vertu de la législation applicable, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV indiqués à la fin de chaque trimestre. L'actif net investi en OPC ayant déjà payé la taxe d'abonnement sera exonéré de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV sera assujettie à des retenues d'impôt à la source dans les différents pays au titre des revenus, dividendes et intérêts de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut également être soumise aux impôts indirects sur les opérations et services imputés lui étant imputés en vertu de la législation applicable.

La législation fiscale et le taux d'imposition de la SICAV peuvent être modifiés en tant que de besoin.

Fiscalité des actionnaires

Les conséquences fiscales pour les investisseurs potentiels qui souhaitent acheter, souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, racheter ou céder des actions de la SICAV dépendront des lois propres à la juridiction dont relève chaque investisseur. Les actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter des professionnels indépendants quant à la législation fiscale applicable ainsi qu'aux autres lois et réglementations pertinentes. La législation fiscale et le taux d'imposition des actionnaires peuvent être modifiés en tant que de besoin.

Les informations précitées ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

17. RAPPORTS FINANCIERS ET ASSEMBLEE GENERALE

L'exercice financier de la SICAV est clôturé au 31 décembre de chaque année civile. Le rapport annuel de la SICAV incluant les états financiers est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice financier et au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les livres comptables de la SICAV sont tenus séparément dans la devise de référence de chaque compartiment et les comptes consolidés sont présentés en euros. La SICAV publie son rapport semestriel non révisé dans les deux mois suivant la date à laquelle il est arrêté.

L'assemblée générale des actionnaires se tiendra au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mercredi de juin de chaque année, pour la première fois en 2020. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Le premier rapport annuel révisé sera daté du 31 décembre 2020 et publié au plus tard le 30 avril 2021.

Les rapports financiers pourront être obtenus gratuitement auprès du siège social de la SICAV.

18. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de rachat et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications des statuts de la SICAV seront publiées dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux Assemblées générales des actionnaires pourront être publiés dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale, ainsi que dans un ou plusieurs médias distribués/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription publique, comme en décideront les Administrateurs.

Les autres notifications aux actionnaires requises par la législation ou l'autorité de réglementation du Luxembourg seront envoyées par écrit ou sous toute autre forme prescrite par la législation luxembourgeoise.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV et au siège social de la Société de gestion :

- le Prospectus de la SICAV, y compris les statuts et les fiches signalétiques,
- le KIID de la SICAV (également disponible sur le site www.vam.lu),
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Société de gestion, les Gestionnaires et les Conseillers de la SICAV est disponible gratuitement au siège social de la SICAV.

Les investisseurs qui souhaitent adresser une réclamation à la SICAV sont invités à le faire par écrit :

soit par courrier :

LUCELEN
A l'attention du Complaints Handling Officer
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

soit par e-mail :

LUCELEN
A l'attention du Complaints Handling Officer
E-mail : ifs.dss.domiciliation@bdl.lu

soit par fax :

LUCELEN
A l'attention du Complaints Handling Officer
Fax : +352 499 24 2501

Un formulaire de réclamation type peut être obtenu sur demande auprès du siège social de la SICAV ou à l'adresse ifs.dss.domiciliation@bdl.lu

Les réclamations reçues seront traitées conformément à la politique de traitement des réclamations de la SICAV, disponible sur demande auprès du siège social de la SICAV ou du siège social de la Société de gestion.

19. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des politiques de rémunération pour les catégories de personnel dont l'activité professionnelle a un impact important sur les profils de risque de la Société de gestion ou de la SICAV, en ce compris les dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous collaborateurs percevant une rémunération totale qui les place dans la même fourchette de rémunération que les dirigeants et les preneurs de risque. Ces politiques de rémunération respectent et promeuvent une gestion saine et efficace du risque et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la SICAV ou avec ses Statuts. Par ailleurs, elles n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la SICAV.

La Société de gestion respecte les principes suivants :

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace du risque, la promeut et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les règles ou les documents constitutifs de la SICAV ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la SICAV et des investisseurs de la SICAV, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération globale pour permettre d'appliquer une politique totalement flexible en ce qui concerne la composante variable, y compris la possibilité de ne verser aucune rémunération variable.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, y compris, notamment, une description du mode de calcul des rémunérations et avantages, l'identité des personnes responsables de leur octroi et la composition du comité de rémunération, est disponible sur le site www.vam.lu. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

20. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Introduction

Les présentes dispositions relatives à la protection des données visent à fournir aux actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux de la SICAV (y compris les contreparties contractuelles de la SICAV) ainsi qu'aux personnes liées auxdits actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux (les « **Personnes liées** ») des informations importantes sur la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation et le transfert par la SICAV et/ou les Sous-traitants (tels que définis à la section 5) de données à caractère personnel concernant ces actionnaires, actionnaires potentiels, partenaires commerciaux et Personnes liées (chacun étant dénommé une « **Personne concernée** ») et ayant trait à l'investissement ou à l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou à la relation entretenue entre lesdits partenaires commerciaux et la SICAV.

Dans ce contexte, une Personne liée désigne un individu dont les données à caractère personnel ont été communiquées à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, d'un actionnaire potentiel ou d'un partenaire commercial ou ont été obtenues d'une autre manière par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu

dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV. Une Personne liée peut inclure, sans toutefois s'y limiter, un administrateur, un directeur, un employé, une personne détenant le contrôle, un bénéficiaire effectif, un représentant ou agent d'une entité, un trustee, un constituant ou le protecteur d'un trust. Dans ce contexte, il est entendu que, pour les données à caractère personnel d'une Personne liée communiquées à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, d'un actionnaire potentiel ou d'un partenaire commercial, ce dernier a dûment notifié la Personne liée sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par la SICAV et/ou les Sous-traitants en vertu des présentes dispositions relatives à la protection des données.

Catégories de données à caractère personnel traitées

Les données à caractère personnel collectées, enregistrées, conservées, utilisées et transférées de manière électronique ou autre (ci-après dénommées les données à caractère personnel « **traitées** ») par la SICAV et/ou les Sous-traitants en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu d'un actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre un partenaire commercial et la SICAV (les « **Données à caractère personnel** ») englobent :

- des informations personnelles relatives aux Personnes concernées (par ex. nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse(s) de résidence, adresses postales, numéros de téléphone et de fax, adresse(s) e-mail ou autres adresses d'identification à des fins de communications électroniques, informations figurant sur des passeports ou d'autres formulaires d'identification personnelle délivrés par un gouvernement ou un Etat, nationalité(s), pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, coordonnées bancaires) ;
- des informations professionnelles relatives aux Personnes concernées (par ex. parcours professionnel, fonction, pouvoirs de représentation) ;
- des informations financières relatives aux Personnes concernées (par ex. informations sur les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV, les revenus distribués ou les autres paiements effectués en relation avec les actions détenues dans la SICAV) ;
- toutes autres informations relatives aux Personnes concernées requises par les lois et les réglementations applicables, y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (par ex. origine de la fortune, informations relatives aux enquêtes réglementaires et autres ou aux litiges dont les Personnes concernées font ou ont fait l'objet).

La SICAV et les Sous-traitants n'entendent pas traiter activement certaines données à caractère personnel relevant de catégories particulières, à savoir les données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, biométriques ou médicales, ou encore les données relatives aux pratiques ou à l'orientation sexuelles des Personnes concernées. La SICAV et les Sous-traitants déploieront des efforts raisonnables pour limiter le traitement de ces données à caractère personnel relevant de catégories particulières, mais les Personnes concernées doivent être conscientes que celles-ci peuvent être traitées de manière fortuite, par ex. lorsqu'une Personne concernée les fournit volontairement à la SICAV et/ou aux Sous-traitants (par ex. en envoyant une communication telle qu'un e-mail qui contient des données à caractère personnel relevant de catégories particulières) ou lorsque des documents et informations reçus ou collectés dans un ou plusieurs des Objectifs définis ci-après contiennent de telles données.

Le responsable du traitement

La SICAV agit en qualité de responsable du traitement s'agissant des Données à caractère personnel des actionnaires, actionnaires potentiels ou partenaires commerciaux traitées en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre lesdits partenaires commerciaux et la SICAV.

Traitement des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel seront traitées dans l'objectif 1) de réaliser les services demandés par les actionnaires et actionnaires potentiels en relation avec leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV si ces services sont considérés comme nécessaires par la SICAV et/ou les Sous-traitants dans l'intérêt légitime qu'elle/qu'ils poursuivent, sous réserve que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux des Personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt ; et/ou 3) d'exécuter les accords contractuels ou autres conclus entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et/ou 4) de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants.

Conformément au paragraphe précédent, les Données à caractère personnel peuvent être traitées dans les objectifs suivants (les « **Objectifs** ») :

- ouvrir et gérer les comptes enregistrés des actionnaires ainsi que leur fournir des informations et des documents concernant leur investissement dans la SICAV (par ex. avis d'exécution, état des positions, etc.) ;
- traiter les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV ainsi que gérer le paiement des revenus ou d'autres produits en lien avec les actions détenues par les actionnaires dans la SICAV ;
- informer les actionnaires sur les opérations sur titres qui concernent la SICAV ;
- convoquer et organiser les assemblées des actionnaires ;
- gérer les relations, y compris répondre aux demandes des actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux, ainsi que fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels des informations et des documents relatifs à leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV (par ex. statuts, prospectus, documents d'informations clés, rapports financiers, fiches signalétiques, rapport de gestion de la SICAV) ;
- traiter les plaintes des actionnaires ;
- enregistrer les communications (par ex. conversations téléphoniques et courriers, y compris e-mails) pour les besoins de la gestion ou de la surveillance des relations à des fins de preuve ou de conformité ;
- réaliser des contrôles concernant les pratiques de négociation abusive et de market timing ;
- exécuter les accords contractuels ou autres conclus entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ;
- mettre en place des mesures de diligence raisonnable et des contrôles relatifs aux lois et réglementations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- déclarer certaines informations aux autorités compétentes conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris FATCA et NCD) ;
- garantir le respect des conditions de la SICAV ou protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants (tels que définis ci-après) dans le cadre d'actions en justice, de litiges, d'arbitrages ou de procédures similaires.

Pour atteindre les Objectifs, les Données à caractère personnel peuvent être collectées ou reçues directement des Personnes concernées ou recueillies indirectement par le biais de sources externes, y compris toutes sources accessibles au public, ou par le biais de services de souscription ou de tiers.

Un actionnaire, un actionnaire potentiel ou un partenaire commercial de la SICAV ou encore une Personne liée à ce dernier peut refuser de communiquer les Données à caractère personnel requises par la SICAV ou pour son compte. En pareil cas, la SICAV peut ne pas être en mesure et, par conséquent, refuser 1) de fournir les services demandés par cet actionnaire ou actionnaire potentiel en lien avec son investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir les services connexes à ceux mentionnés au point 1) considérés comme nécessaires par la SICAV et/ou les Sous-traitants dans l'intérêt légitime qu'elle/qu'ils poursuivent en lien avec l'investissement ou

l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ; et/ou 3) d'exécuter les accords contractuels ou autres conclus entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et peut 4) décider de mettre fin à sa relation avec l'actionnaire ou avec le partenaire commercial.

Sous réserve des périodes de restriction légales applicables, qui sont susceptibles de varier selon les Objectifs dans lesquels les Données à caractère personnel ont été obtenues, ces dernières ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Objectifs dans lesquels elles ont été obtenues. Les Données à caractère personnel seront supprimées ou rendues anonymes (ou équivalent) dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation des Objectifs dans lesquels elles ont été obtenues, sauf (i) si toute exigence légale ou réglementaire en vigueur prescrit un traitement des Données à caractère personnel durant une période plus longue ou (ii) dans le but de garantir le respect des conditions de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants dans le cadre d'actions en justice, de litiges, d'arbitrages ou de procédures similaires.

Transfert de Données à caractère personnel

Pour les besoins de la réalisation des Objectifs, la SICAV fait appel à des délégués, des sous-délégués et des prestataires de services (tels que la société de gestion, l'agent d'administration centrale ou son délégué, l'agent domiciliataire, le(s) distributeur(s) et le dépositaire de la SICAV) et peut confier le traitement des Données à caractère personnel à ces délégués, sous-délégués et prestataires de services (les « **Sous-traitants** »), et ainsi les leur transférer, dans le respect des lois et réglementations applicables et dans les limites prescrites par celles-ci.

Les Sous-traitants peuvent déléguer le traitement des Données à caractère personnel à un ou plusieurs de leurs agents ou délégués situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** »).

Les Sous-traitants peuvent également traiter les Données à caractère personnel à leurs propres fins et en dehors du champ d'application de leur rôle de sous-traitant pour la SICAV. En pareil cas et à l'égard de leurs fins propres, ils seront considérés comme des responsables du traitement distincts et seront directement responsables vis-à-vis des Personnes concernées s'agissant du traitement à de telles fins propres.

Pour les besoins de la réalisation des Objectifs, la SICAV et les Sous-traitants peuvent en outre transférer les Données à caractère personnel : 1) en vue de se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris aux traités ou accords conclus avec le Luxembourg ou entre ce dernier et des gouvernements étrangers (y compris les lois relatives aux déclarations fiscales telles que FATCA et NCD), qui peuvent inclure des autorités luxembourgeoises et étrangères, en vue de répondre aux demandes d'autorités publiques ou gouvernementales, dont des autorités fiscales, par ex. luxembourgeoises ou étrangères, en vue de coopérer avec des agences ou autorités gouvernementales, réglementaires ou chargées de l'application de la loi, des échanges de titres et des marchés financiers, ou pour d'autres raisons juridiques, lesquelles pourraient à leur tour transférer les Données à caractère personnel à des agences ou autorités équivalentes dans d'autres pays ; 2) à des banques centrales, organismes de réglementation, référentiels centraux ou mécanismes de déclaration approuvés situés au Luxembourg ou à l'étranger ; 3) à leurs réviseurs externes ; 4) à des tribunaux, contreparties à des litiges, conseillers juridiques externes ou autres dans le cadre d'actions en justice, de litiges, d'arbitrages ou de procédures similaires afin de garantir le respect des conditions de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants vis-à-vis d'une Personne concernée ; 5) à des tiers légitimes dans l'hypothèse d'une fusion de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV.

Les Sous-traitants peuvent également transférer les Données à caractère personnel à la SICAV et à d'autres Sous-traitants de la SICAV afin de leur permettre d'atteindre les Objectifs.

Le transfert de Données à caractère personnel peut inclure la transmission à des juridictions au sein de l'EEE et à d'autres juridictions, sous réserve 1) que ces autres juridictions bénéficient d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ; ou 2) à défaut d'une telle décision d'adéquation, que ces autres juridictions apportent des garanties appropriées ; ou 3) que le transfert relève de l'une des dérogations prévues pour des situations particulières par les lois et réglementations en vigueur.

Droits des Personnes concernées

Sous réserve des lois et réglementations applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants, chaque Personne concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel ;
- de demander la rectification de ses Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- de retirer son consentement lorsque la SICAV traite ses Données à caractère personnel sur la base de celui-ci, étant entendu que la SICAV et les Sous-traitants ne se fondent pas sur le consentement des Personnes concernées pour le traitement de leurs Données à caractère personnel aux fins de la réalisation des Objectifs ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- d'obtenir une limitation du traitement ou de s'y opposer dans certaines circonstances ;
- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données compétente ;
- de recevoir ses Données à caractère personnel dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine et de demander leur transfert direct à un autre responsable du traitement.

Si une Personne concernée souhaite exercer l'un quelconque des droits précités, elle doit introduire sa demande par courrier adressé au siège social de la SICAV. Les demandes seront traitées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Même si une Personne concernée s'oppose au traitement ou demande la suppression de ses Données à caractère personnel, la SICAV et/ou les Sous-traitants peuvent néanmoins être autorisés à poursuivre le traitement i) s'il est obligatoire en vertu d'obligations légales ou réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants ; ou ii) s'il est nécessaire à la réalisation d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des Objectifs ; ou iii) s'il est requis afin de garantir le respect des conditions de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV et/ou des Sous-traitants dans le cadre d'actions en justice, de litiges, d'arbitrages ou de procédures similaires.

LUCELEN

**FICHES SIGNALÉTIQUES DES
COMPARTIMENTS**

LUCELEN – GLOBAL BONDS

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif du Compartiment > Rechercher un rendement supérieur au taux interbancaire en euro (EONIA capitalisé – ticker : EONCAPL7) dans le cadre d'un portefeuille diversifié composé d'obligations et d'instruments du marché monétaire.

Politique d'investissement > Le compartiment investira son actif net principalement dans des instruments de créance, notamment des titres à taux fixe et variable, des obligations souveraines, des obligations d'entreprises et des instruments du marché monétaire, sans restrictions en termes de notations, de secteurs ou de régions.

Le compartiment peut s'exposer aux marchés émergents à concurrence de 15% de son actif net.

Le compartiment peut investir jusqu'à 15% de son actif net dans des obligations convertibles et des obligations convertibles contingentes.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 15% de son actif net dans des produits structurés tels que, notamment, des obligations convertibles inverses, des obligations phœnix, des certificats airbag dont le sous-jacent est une action ou un indice d'actions faisant partie des principaux indices boursiers de l'OCDE et/ou d'autres obligations structurées, conformément à l'article 41 (1) de la Loi de 2010 et à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment peut investir dans des OPCVM et/ou autres OPC, conformément à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, sous réserve que l'exposition aux OPCVM et/ou autres OPC représente moins de 10% de son actif net à tout moment.

De manière ponctuelle, en fonction des conditions de marché, le compartiment peut détenir des actifs liquides à hauteur maximale de 100% de son actif net. En vue d'investir ses actifs liquides, le compartiment peut investir dans des dépôts en espèces (y compris des dépôts à terme), des instruments du marché monétaire, et des OPCVM et autres OPC eux-mêmes investis en dépôts en espèces et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut également investir dans des produits et instruments dérivés (tels que des contrats de futures sur obligations et sur indices d'actions, des contrats de change à terme sur devises convertibles ou non convertibles et des options négociées sur des marchés réglementés) à des fins de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru dans le cadre des investissements en produits dérivés ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Devise de référence > EUR

Horizon d'investissement > Au moins 5 ans

Méthode de gestion des risques > Approche par les engagements

Facteurs de risque > Les investisseurs sont invités à lire le chapitre 7. « Risques associés à l'investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour toute information relative aux risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Société de gestion > VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
soumise à la supervision de la CSSF.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DES ACTIONNAIRES

Droit d'entrée > Jusqu'à 1% du montant de souscription, au bénéfice des entités et des agents impliqués dans la vente et l'investissement des actions.

Droit de sortie > Jusqu'à 0% du montant racheté, au bénéfice du compartiment faisant l'objet du rachat.

Droit de conversion > Jusqu'à 0% du montant converti, au bénéfice du compartiment faisant l'objet de la conversion.

CHARGES SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT

Commission de Gestion > Jusqu'à 1% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment / de la classe d'actions en question.

Le Dépositaire sera en droit de percevoir les commissions suivantes :

Commission de garde > Jusqu'à 0,05% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment

Commission de Dépositaire > Jusqu'à 0,03% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment, avec un montant minimum de 1 250 EUR par mois pour le compartiment.

Commission de contrôle des flux de trésorerie > Jusqu'à 900 EUR par mois pour le compartiment.
Les commissions des sous-dépositaires et les frais de liquidation sont facturés séparément. La TVA sera ajoutée s'il y a lieu.

Autres commissions de la Société de gestion et d'Administration centrale > Jusqu'à 1,00% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment.

Autres frais et commissions > En outre, le compartiment facturera d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés à l'article 31. des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU2041694626	EUR
Classe B	LU2041695276	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises en tant qu'actions nominatives, par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions peuvent être conservées dans le cadre d'un système de compensation reconnu.

Les actions peuvent être émises sous forme de fractions allant jusqu'au millième d'action.

Montant minimum de souscription initiale

>

Classe d'actions	Montant minimum de souscription initiale
Classe A	1 000 EUR
Classe B	0 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son entière discrétion, que tous les ordres de souscription reçus pour un Jour d'évaluation donné seront acceptés sans application du montant minimum de souscription initiale.

Souscriptions, rachats et conversions

> Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION avant 15.00 heures le jour précédant un Jour d'évaluation donné sont acceptés sur la base de la VNI de ce Jour d'évaluation, majorée des droits indiqués ci-dessus aux rubriques « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DES ACTIONNAIRES » et « CHARGES SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Les demandes de souscription initiale seront acceptées du 23 août 2019 au 30 août 2019, ou toute autre date fixée par le Conseil d'administration de la SICAV, au prix initial de 1 000 EUR par action. La date de paiement est le 5 septembre 2019. La date de la première VNI est le 6 septembre 2019, ou toute autre date fixée par le Conseil d'administration de la SICAV.

Jour d'Evaluation

> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI

> Siège social de la SICAV.

Cotation à la Bourse de Luxembourg

> Non

INTERLOCUTEURS

Souscriptions, rachats, conversions et transferts

> EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Fax : +352 48 65 61 8002

Demandes de documentation

> BANQUE DE LUXEMBOURG
Tél : +352 49 924 1 Fax : +352 49 924 2501

LUCELEN – FLEXIBLE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**Objectif du
Compartiment**

- > Préserver le capital investi tout en recherchant un rendement absolu supérieur au taux interbancaire en euro + 2% (EONIA capitalisé + 2% – ticker : EONCAPL7) dans le cadre d'un portefeuille mixte diversifié.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment investira, sans restrictions en termes de secteurs, de régions ou de notations, principalement dans des :

- actions et/ou titres assimilés à des actions ;
- instruments de créance et obligations convertibles ;
- instruments du marché monétaire ;
- produits structurés tels que, notamment, des obligations convertibles inverses, des obligations phœnix, des certificats airbag dont le sous-jacent est une action ou un indice d'actions faisant partie des principaux indices boursiers de l'OCDE et/ou d'autres obligations structurées, conformément à l'article 41 (1) de la Loi de 2010 et à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment peut investir jusqu'à 5% de son actif net dans des obligations convertibles contingentes.

Le compartiment peut investir dans des OPCVM et/ou autres OPC, conformément à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, sous réserve que l'exposition aux OPCVM et/ou autres OPC représente moins de 10% de son actif net à tout moment.

Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les différents instruments variera en fonction des valorisations des différentes classes d'actifs et des conditions de marché.

De manière ponctuelle, en fonction des conditions de marché, le compartiment peut détenir des actifs liquides à hauteur maximale de 100% de son actif net. En vue d'investir ses actifs liquides, le compartiment peut investir dans des dépôts en espèces (y compris des dépôts à terme), des instruments du marché monétaire, et des OPCVM et autres OPC eux-mêmes investis en dépôts en espèces et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut également investir dans des produits et instruments dérivés (tels que des contrats de futures sur obligations et sur indices d'actions, des contrats de change à terme sur devises convertibles ou non convertibles et des options négociées sur des marchés réglementés) à des fins de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru dans le cadre des investissements en produits dérivés ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Devise de référence

- > EUR

**Horizon
d'investissement**

- > Au moins 7 ans.

- Méthode de gestion des risques** > Approche par les engagements
- Facteurs de risque** > Les investisseurs sont invités à lire le chapitre 7. « Risques associés à l'investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour toute information relative aux risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

- Société de gestion** > VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
soumise à la supervision de la CSSF.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DES ACTIONNAIRES

- Droit d'entrée** > Jusqu'à 1% du montant de souscription, au bénéfice des entités et des agents impliqués dans la vente et l'investissement des actions.
- Droit de sortie** > Jusqu'à 0% du montant racheté, au bénéfice du compartiment faisant l'objet du rachat.
- Droit de conversion** > Jusqu'à 0% du montant converti, au bénéfice du compartiment faisant l'objet de la conversion.

CHARGES SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT

- Commission de Gestion** > Pour la classe d'actions A, jusqu'à 1,25% par an, sur la base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question.
- Pour la classe d'actions AB, jusqu'à 1,60% par an, sur la base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question.
- Pour la classe d'actions I, jusqu'à 1% par an, sur la base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question.
- Pour la classe d'actions IB, jusqu'à 0,8% par an, sur la base de l'actif net moyen de la classe d'actions en question.
- Commission de Performance** > Pour toutes les classes d'actions, la Société de gestion est en droit de percevoir, s'il y a lieu, une commission de performance calculée comme suit :
- Pour chaque exercice financier au cours duquel la performance du compartiment est supérieure à l'EONIA capitalisé (ticker : EONCAPL7) durant l'exercice considéré + 2% p.a. (« Hurdle Rate »), une commission de performance de 10% calculée sur la base de la différence entre la VNI par action à la fin de l'exercice financier en cours (« VNI finale ») et la VNI par action à la fin de l'exercice financier précédent (« VNI initiale »), exprimée en pourcentage (la « Performance »), sera prélevée.
- La commission de performance est provisionnée chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action baisse au cours de la période de calcul, la provision constituée au titre de la commission de performance sera réduite en conséquence. Si cette provision est ramenée à zéro, aucune commission de performance ne sera prélevée.

La commission de performance n'est due que si a) la Performance est supérieure au Hurdle Rate et b) la VNI finale par action est supérieure à la VNI finale par action historique la plus élevée sur la base de laquelle une commission de performance a été payée (principe du « High-Water Mark ») ; dans ce cas, la commission de performance est appliquée à la différence entre la VNI finale par action et le High-Water Mark. Si une commission de performance est provisionnée à la fin de l'exercice financier, elle sera payée à la Société de gestion le mois suivant la clôture dudit exercice.

Les actionnaires voudront bien noter que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat est effectué un Jour d'évaluation au cours duquel une commission de performance est provisionnée, le montant de la commission de performance imputable aux actions rachetées sera considéré comme étant attribué à la Société de gestion et lui sera payé à la fin de l'exercice financier considéré. Dans le cas d'une souscription, le calcul de la commission de performance sera ajusté afin d'éviter que cette souscription n'affecte le montant de la commission de performance provisionnée. Pour les besoins de cet ajustement, la Performance de la VNI par action jusqu'à la date de la souscription ne sera pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance.

Le Dépositaire sera en droit de percevoir les commissions suivantes :

- Commission de garde** > Jusqu'à 0,05% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment
- Commission de Dépositaire** > Jusqu'à 0,03% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment, avec un montant minimum de 1 250 EUR par mois pour le compartiment.
- Commission de contrôle des flux de trésorerie** > Jusqu'à 900 EUR par mois pour le compartiment.
Les commissions des sous-dépositaires et les frais de liquidation sont facturés séparément. La TVA sera ajoutée s'il y a lieu.
- Autres commissions de la Société de gestion et d'Administration centrale** > Jusqu'à 1,00% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment facturera d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés à l'article 31. des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU2041695433	EUR
Classe AB	LU2117454103	EUR
Classe I	LU2117454285	EUR
Classe IB	LU2117454368	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises en tant qu'actions nominatives, par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions peuvent être conservées dans le cadre d'un système de compensation reconnu.

Les actions peuvent être émises sous forme de fractions allant jusqu'au millième d'action.

Montant minimum de souscription initiale

Classe d'actions	Montant minimum de souscription initiale
Classe A	1 000 EUR
Classe AB	1 000 EUR
Classe I	1 000 000 EUR
Classe IB	5 000 000 EUR

Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son entière discrétion, que tous les ordres de souscription reçus pour un Jour d'évaluation donné seront acceptés sans application du montant minimum de souscription initiale.

Souscriptions, rachats et conversions

> Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION avant 15.00 heures le jour précédant un Jour d'évaluation donné sont acceptés sur la base de la VNI de ce Jour d'évaluation, majorée des droits indiqués ci-dessus aux rubriques « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DES ACTIONNAIRES » et « CHARGES SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Jour d'Evaluation

> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI

> Siège social de la SICAV.

Cotation à la Bourse de Luxembourg

> Non

INTERLOCUTEURS

Souscriptions, rachats, conversions et transferts

> EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Fax : +352 48 65 61 8002

Demandes de documentation

> BANQUE DE LUXEMBOURG
Tél : +352 49 924 1
Fax : +352 49 924 2501

LUCELEN – GLOBAL EQUITIES

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

**Objectif du
Compartiment**

- > Rechercher une croissance du capital sur le long terme supérieure à l'indice MSCI WORLD EUR TOTAL RETURN (ticker : MSDEWIN) dans le cadre d'un portefeuille diversifié investi en actions.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment investira, sans restrictions en termes de secteurs, de régions ou de notations, principalement dans des :
- actions et/ou titres assimilés à des actions ;
 - instruments de créance (sans limites de durée) tels que, notamment, des obligations à taux fixe et/ou variable, des obligations à haut rendement, des obligations convertibles et/ou des obligations convertibles contingentes ;
 - produits structurés tels que, notamment, des obligations convertibles inverses, des obligations phœnix, des certificats airbag dont le sous-jacent est une action ou un indice d'actions faisant partie des principaux indices boursiers de l'OCDE et/ou d'autres obligations structurées, conformément à l'article 41 (1) de la Loi de 2010 et à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 ;
 - instruments du marché monétaire.

Le compartiment investira au moins 51% de son actif net dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut investir jusqu'à 5% de son actif net dans des obligations convertibles contingentes.

Le compartiment peut investir dans des OPCVM et/ou autres OPC, conformément à l'article 41 (1) e) de la Loi de 2010, sous réserve que l'exposition aux OPCVM et/ou autres OPC représente moins de 10% de son actif net à tout moment.

De manière ponctuelle, en fonction des conditions de marché, le compartiment peut détenir des actifs liquides à hauteur maximale de 100% de son actif net. En vue d'investir ses actifs liquides, le compartiment peut investir dans des dépôts en espèces (y compris des dépôts à terme), des instruments du marché monétaire, et des OPCVM et autres OPC eux-mêmes investis en dépôts en espèces et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut également investir dans des produits et instruments dérivés (tels que des contrats de futures sur obligations et sur indices d'actions, des contrats de change à terme sur devises convertibles ou non convertibles et des options négociées sur des marchés réglementés) à des fins de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru dans le cadre des investissements en produits dérivés ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Devise de référence

- > EUR

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Horizon d'investissement | > Au moins 7 ans. |
| Méthode de gestion des risques | > Approche par les engagements |
| Facteurs de risque | > Les investisseurs sont invités à lire le chapitre 7. « Risques associés à l'investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour toute information relative aux risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment. |

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

- | | |
|---------------------------|---|
| Société de gestion | > VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A., soumise à la supervision de la CSSF. |
|---------------------------|---|

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DES ACTIONNAIRES

- | | |
|----------------------------|---|
| Droit d'entrée | > Jusqu'à 1% du montant de souscription, au bénéfice des entités et des agents impliqués dans la vente et l'investissement des actions. |
| Droit de sortie | > Jusqu'à 0% du montant racheté, au bénéfice du compartiment faisant l'objet du rachat. |
| Droit de conversion | > Jusqu'à 0% du montant converti, au bénéfice du compartiment faisant l'objet de la conversion. |

CHARGES SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT

- | | |
|----------------------------------|---|
| Commission de Gestion | > Jusqu'à 1,8% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment / de la classe d'actions en question. |
| Commission de Performance | > Pour la classe d'actions A, la Société de gestion est en droit de percevoir, s'il y a lieu, une commission de performance calculée comme suit : |

Pour chaque exercice financier au cours duquel la performance du compartiment est positive, une commission de performance de 15% calculée sur la base de la différence entre la VNI par action à la fin de l'exercice financier en cours (« VNI finale ») et la VNI par action à la fin de l'exercice financier précédent (« VNI initiale »), exprimée en pourcentage (la « Performance »), sera prélevée.

La commission de performance est provisionnée chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action baisse au cours de la période de calcul, la provision constituée au titre de la commission de performance sera réduite en conséquence. Si cette provision est ramenée à zéro, aucune commission de performance ne sera prélevée.

La commission de performance n'est due que si a) la Performance est positive et b) la VNI finale par action est supérieure à la VNI finale par action historique la plus élevée (principe du « High-Water Mark ») ; dans ce cas, la commission de performance est appliquée à la différence entre la VNI finale par action et le High-Water Mark. Si une commission de performance est provisionnée à la fin de l'exercice financier, elle sera payée à la Société de gestion le mois suivant la clôture dudit exercice.

Les actionnaires voudront bien noter que la commission de performance est soumise au principe de cristallisation. Lorsqu'un rachat est effectué un Jour d'évaluation au cours duquel une commission de performance est provisionnée, le montant de la commission de performance imputable aux actions rachetées sera considéré comme étant attribué à la Société de gestion et lui sera payé à la fin de l'exercice financier considéré. Dans le cas d'une souscription, le calcul de la commission de performance sera ajusté afin d'éviter que cette souscription n'affecte le montant de la commission de performance provisionnée. Pour les besoins de cet ajustement, la Performance de la VNI par action jusqu'à la date de la souscription ne sera pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance.

Le Dépositaire sera en droit de percevoir les commissions suivantes :

- Commission de garde** > Jusqu'à 0,05% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment

- Commission de Dépositaire** > Jusqu'à 0,03% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment, avec un montant minimum de 1 250 EUR par mois pour le compartiment.

- Commission de contrôle des flux de trésorerie** > Jusqu'à 900 EUR par mois pour le compartiment.
Les commissions des sous-dépositaires et les frais de liquidation sont facturés séparément. La TVA sera ajoutée s'il y a lieu.

- Autres commissions de la Société de gestion et d'Administration centrale** > Jusqu'à 1,00% par an, sur la base de l'actif net moyen du compartiment.

- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment facturera d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés à l'article 31. des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
Classe A	LU2041695516	EUR

Forme des actions > Les actions peuvent être émises en tant qu'actions nominatives, par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions peuvent être conservées dans le cadre d'un système de compensation reconnu.

Les actions peuvent être émises sous forme de fractions allant jusqu'au millième d'action.

Montant minimum de souscription initiale >

Classe d'actions	Montant minimum de souscription initiale
Classe A	1 000 EUR

- Le conseil d'administration de la SICAV peut décider, à son entière discrétion, que tous les ordres de souscription reçus pour un Jour d'évaluation donné seront acceptés sans application du montant minimum de souscription initiale.
- Souscriptions, rachats et conversions** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION avant 15.00 heures le jour précédant un Jour d'évaluation donné sont acceptés sur la base de la VNI de ce Jour d'évaluation, majorée des droits indiqués ci-dessus aux rubriques « COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DES ACTIONNAIRES » et « CHARGES SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT ».
- Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard dans les 3 jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable.
- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
- Publication de la VNI** > Siège social de la SICAV.
- Cotation à la Bourse de Luxembourg** > Non

INTERLOCUTEURS

- Souscriptions, rachats, conversions et transferts** > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Fax : +352 48 65 61 8002
- Demandes de documentation** > BANQUE DE LUXEMBOURG
Tél : +352 49 924 1
Fax : +352 49 924 2501

LUCELEN
STATUTS

SECTION I. - RAISON SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Article 1. Raison sociale

Il existe entre le(s) souscripteur(s) et tous les futurs actionnaires une société anonyme constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV), **LUCELEN** (LA « Société »).

Article 2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, dans le Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut, sur décision du conseil d'administration, établir des succursales ou des bureaux dans le Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs. Le siège social peut être déplacé au sein de la commune de Luxembourg sur décision du conseil d'administration. Si la loi le permet, et dans la mesure permise, le conseil d'administration peut également décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert temporaire du siège social, restera luxembourgeoise.

Article 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur résolution de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs autorisés par la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et procéder à toutes les transactions qu'elle jugera nécessaires à la réalisation et au développement de son objet au sens le plus large prévu par la Partie I de la Loi de 2010.

SECTION II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 5. Capital social

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en euros et sera à tout moment égal à la somme de l'actif net en euros de tous les compartiments formant la Société, tels que définis à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de six mois à compter de l'immatriculation de la Société.

Article 6. Compartiments et classes d'actions

Les actions peuvent, sur décision du conseil d'administration, émaner de divers compartiments (susceptibles, sur décision du conseil d'administration, d'être libellés dans diverses devises) et les produits de l'émission des actions dans chaque compartiment seront investis conformément à la politique d'investissement définie par le conseil d'administration et conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et ponctuellement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (« Prospectus »).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, notamment, une structure de commission particulière, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques déterminée par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans les présents statuts devront, dans la mesure requise, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider de diviser ou de regrouper les actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Article 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action d'un quelconque compartiment et toute classe dudit compartiment peuvent être émises :

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Aucun certificat d'actions nominatives ne sera émis.
Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, son lieu de résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à la suite d'un décès, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.
Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse fixée par la Société, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. Les actionnaires peuvent demander à tout moment que l'adresse portée pour eux au registre des actionnaires soit modifiée, par l'envoi d'une déclaration écrite à la Société à son siège social ou à toute autre adresse qu'elle aura fixée.
L'actionnaire en nom doit informer la Société de tout changement des données personnelles contenues dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société d'actualiser ces données personnelles.
2. soit sous forme d'actions au porteur avec ou sans certificat. Le conseil d'administration pourra décider que pour tout compartiment ou classe d'actions, des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés auprès d'un système de compensation et de règlement. Le conseil d'administration peut également décider que des actions au porteur pourront être représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, dans les formes et coupures qu'il aura fixées ; de tels certificats ne pourront toutefois porter que sur un nombre entier d'actions. Si nécessaire, la partie du produit de souscription excédant un nombre entier d'actions au porteur sera automatiquement remboursée au souscripteur. Les coûts inhérents à la livraison physique de certificats d'actions au porteur unitaires ou collectifs pourront être facturés au demandeur préalablement à l'envoi et la livraison desdits certificats pourra être conditionnée au paiement préalable des frais de livraison en question. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de coupures différentes, il pourra être amené à assumer le coût d'un tel échange.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de ses actions au porteur en actions nominatives, et inversement. Dans ce cas, la Société sera habilitée à facturer à l'actionnaire tout coût inhérent à cet échange.

Dans la mesure permise par les lois et réglementations luxembourgeoises, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant la publication d'un avis dans un ou plusieurs journaux déterminés par lui-même.

Les certificats d'actions au porteur sont signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être manuscrites, imprimées ou apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ; auquel cas elle devra être manuscrite si et dans la mesure où la loi l'exige. La Société pourra émettre des certificats provisoires, selon les formes déterminées par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un actionnaire par action. S'il existe plusieurs propriétaires d'une même action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire aux yeux de la Société.

Article 8. Emission et souscription des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans concéder de droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants.

Si la Société propose des actions à la souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la Valeur nette d'inventaire de cette action telle que déterminé conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'évaluation applicable, tel que spécifié dans le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, notamment une commission anti-dilution, tels que stipulés dans le présent Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant effet au Jour d'évaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, les demandes de souscription peuvent porter sur un nombre d'actions ou sur un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Cependant, le conseil d'administration peut, sans y être tenu toutefois, consentir à modifier ou annuler une demande de souscription en cas d'erreur évidente de la part du souscripteur, à condition que cette modification ou annulation ne soit pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. En outre, le conseil d'administration de la Société peut, sans y être tenu toutefois, annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant effet au Jour d'évaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale de souscription d'actions, pour un compartiment ou une classe d'actions. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà introduit des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription ayant déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet d'une demande de souscription par le conseil d'administration de la Société, tout prix de souscription ayant déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de refus sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le remboursement du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Concernant les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été reçu par la Société, le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné(e) par la Société sera considéré(e) comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison de certificats d'actions au porteur unitaires ou collectifs interviendra, s'il y a lieu, dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres actifs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, qui peut s'y opposer à sa seule discrétion et sans justification. Ces titres et autres actifs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Dans la mesure requise par la Loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société, à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société, auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne morale approuvée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir les paiements des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscription, à tout moment, à son entière discrétion et sans avoir à fournir de justification.

Article 9. Rachat des actions

Tous les actionnaires sont habilités à demander à tout moment à la Société le rachat de tout ou partie des actions qu'ils détiennent.

Le prix de rachat d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les rachats se basent sur les prix établis pour le Jour d'évaluation applicable, tel que déterminé par le présent Prospectus. Le prix de rachat pourra être minoré des commissions de rachat, frais et commissions anti-dilution stipulés dans le présent Prospectus. Le règlement du rachat doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant effet au Jour d'évaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas de défaut de paiement ou de paiement tardif du prix de rachat si tel défaut ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne morale désignée par la Société pour le rachat des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à racheter, ainsi que les instructions de paiement du prix de rachat et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de rachat disponible au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne morale autorisée pour traiter le rachat des actions. La

demande de rachat doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificat(s) d'actions au porteur unitaire(s) ou collectif(s) appropriés émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de toutes informations complémentaires demandées par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les demandes de rachat acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à racheter est suspendu. Cependant, le conseil d'administration peut, sans y être tenu toutefois, consentir à modifier ou annuler une demande de rachat en cas d'erreur évidente de la part de l'actionnaire ayant demandé le rachat, à condition que cette modification ou annulation ne soit pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra, au cas par cas, décider d'effectuer des paiements en nature, dans le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions ou pour le compte de ces derniers, des valeurs mobilières ou des actifs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de rachat des actions. Dans la mesure requise par les lois et réglementations applicables ou par le conseil d'administration, tous les paiements en nature seront évalués dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et seront effectués sur une base équitable. Les frais en relation avec des rachats par apport en nature ne seront pas supportés par la Société, à moins que le conseil d'administration ne considère ce rachat en nature comme étant favorable à la Société, auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou à (ii) toute autre personne morale approuvée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les rachats et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au sein d'un compartiment portant sur 10% ou plus de l'actif net du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, ce dernier peut soit :

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les actifs nécessaires et disposera du produit de ces ventes ;
- soit reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'évaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les actifs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

En outre, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une quelconque des bourses de valeurs et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, était fermé(e) ou ;
- si les transactions sur les bourses de valeurs et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, étaient restreintes ou suspendues.

Si, à la suite de l'acceptation et de l'exécution d'un ordre de rachat, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions chute en-dessous d'un montant minimum déterminé par le conseil d'administration pour le compartiment ou pour la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le rachat de l'ensemble des actions qu'il détient au sein de ce compartiment ou de cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concerné(e).

Article 10. Conversion des actions

Sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, les actionnaires ont le droit de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'ils détiennent au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné(e) en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que déterminées conformément aux présents statuts, de la classe d'actions du compartiment concerné au Jour d'évaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments audit Jour d'évaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra imposer un droit de conversion, dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à convertir est suspendu. Cependant, le conseil d'administration peut, sans y être tenu toutefois, consentir à modifier ou annuler une demande de conversion en cas d'erreur évidente de la part du souscripteur, à condition que cette modification ou annulation ne soit pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne morale désignée par la Société pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne morale autorisée pour traiter les conversions d'actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis. Si des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs peuvent être émis pour la classe vers laquelle l'opération de conversion est effectuée, de nouveaux certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs pourront être remis à l'actionnaire sur demande expresse de l'actionnaire en question.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini par le nombre d'actions ou par le montant.

Le conseil d'administration peut décider d'attribuer toutes fractions d'actions produites par la conversion ou de payer un montant en espèces correspondant à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions ayant été converties en d'autres actions seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou à (ii) toute autre personne morale approuvée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les conversions et de payer le prix des actions à convertir.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au sein d'un compartiment portant sur 10% ou plus de l'actif net du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, ce dernier peut soit :

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les actifs nécessaires et disposera du produit de ces ventes ;
- soit reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'évaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les actifs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

En outre, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une quelconque des bourses de valeurs et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, était fermé(e) ou ;
- si les transactions sur les bourses de valeurs et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, étaient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion portant sur un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé ponctuellement par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, à la suite de l'acceptation et de l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir duquel/de laquelle la conversion est demandée chute en-dessous d'un montant minimum déterminé par le conseil d'administration pour le compartiment ou pour la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble des actions qu'il détient au sein de ce compartiment ou de cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concerné(e) par la demande de conversion.

Article 11. Transfert des actions

Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou pour cause de décès sera inscrit au registre des actionnaires.

Les transferts d'actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs seront exécutés par la livraison des actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondantes. Le transfert d'actions au porteur représentées par des certificats d'actions globaux déposés auprès d'un système de compensation et de règlement sera exécuté par inscription du transfert d'actions auprès de l'entité de compensation en question.

Le transfert d'actions nominatives sera exécuté par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par cette dernière, y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires dûment autorisés.

La Société peut, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions ; la Société n'assumera aucune responsabilité envers des tiers au titre des transactions portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions ; ces dispositions, toutefois, n'empêchent pas ceux qui y ont droit de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou une modification de l'inscription au registre des actionnaires.

Article 12. Restrictions à la propriété des actions

La Société peut restreindre, empêcher ou interdire la propriété d'actions de la Société à toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge nécessaires afin de garantir qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un(e) quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la Société ou ses actionnaires à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières qu'ils n'auraient pas encouru ou qu'ils n'auraient pas encouru autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

Dans ce contexte :

1. La Société peut refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.
2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou demandant à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.

3. La Société peut procéder à un rachat forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit conjointement à d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé de l'être. Dans un tel cas, la procédure suivante sera appliquée :
- a) La Société enverra un avis (appelé ci-après « avis de rachat ») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions. L'avis de rachat spécifiera les actions à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce paiement sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera tenu de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux le jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat ; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires ; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.
 - b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (le « prix de rachat ») sera égal au prix de rachat basé sur la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de rachat. A partir de la date de l'avis de rachat, l'actionnaire concerné perdra tous ses droits d'actionnaire.
 - c) Le paiement sera effectué dans la devise déterminée par le conseil d'administration. Le paiement du rachat sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqué(s) dans l'avis de rachat. Dès le prix de rachat a été payé dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées par l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra entreprendre de mesure contre la Société ou ses actifs, à l'exception du droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix de rachat (sans intérêts) déposé à la banque contre remise du ou des certificat(s) indiqué(s) dans l'avis de rachat.
 - d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent article ne pourra en aucun cas être contesté ou invalidé au motif que la propriété des actions au profit d'une quelconque personne ne serait pas suffisamment prouvée ou qu'une action appartenait à une autre personne, non reconnue par la Société au moment de l'envoi de l'avis de rachat, à condition que la Société ait agi de bonne foi.
4. Lors de toute assemblée générale des actionnaires, la Société pourra refuser le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant reçu un avis de rachat pour les actions indiquées dans l'avis de rachat.

L'expression « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'elle est utilisée dans les présents statuts désigne tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou les personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée si nécessaire par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration apprend ou soupçonne de manière justifiée qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit pas les conditions de propriété prévues pour le compartiment ou la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit procéder au rachat forcé des actions en question, conformément à la procédure de rachat décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des actions en actions d'une autre classe au sein du même compartiment, pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de propriété (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, notamment,

l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire concerné de cette conversion.

Article 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions

Indépendamment du compartiment et de la classe au titre desquels une action est émise, la valeur nette d'inventaire par action sera déterminée au moins deux fois par mois dans la devise choisie par le conseil d'administration comme étant le chiffre obtenu en divisant l'actif net d'un tel compartiment ou d'une telle classe d'actions au Jour d'évaluation défini dans ces statuts par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation de l'actif net des différents compartiments sera calculée comme suit :

L'actif net de la Société est constitué des actifs de la Société tels que définis ci-après, moins les passifs de la Société tels que définis ci-après au Jour d'évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les actifs de la Société se composent de :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et non payés ;
- b) tous les effets et billets payables à vue, ainsi que les comptes à recevoir, y compris le produit des ventes de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions payables à la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société peut raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois procéder à des ajustements pour tenir compte des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non payés produits par les titres qui sont la propriété de la Société, à moins que ces intérêts soient compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue, des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore reçus est constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant le montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières, de tous instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible en vigueur.
- c) Dans le cas d'investissements de la Société cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et négociés par des teneurs de marché en dehors de la bourse de valeurs sur laquelle les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal desdits investissements, qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués conformément aux pratiques de marché telles que décrites de façon plus détaillée dans le Prospectus.

- e) Les actifs liquides et instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée d'un éventuel taux d'intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent, dans la mesure du possible, être évalués de la même manière.
- f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- g) Dans la mesure où
 - toutes valeurs mobilières, tous instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont ni cotés ni négociés sur une bourse de valeurs ou tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
 - pour des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotés et négociés en bourse ou sur un autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
 - pour des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et/ou des titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) ou f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.
- h) Les valeurs exprimées dans une devise différente de celle des compartiments respectifs seront converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change de la devise concernée sera déterminé de bonne foi.
- i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée couramment sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.
- j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe pour l'évaluation des actifs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des actifs de la Société sur la base des critères mentionnés ci-dessus.
- k) En vue de servir au mieux les intérêts de la Société ou des actionnaires (pour éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées, telles qu'appliquer une méthode de fixation de la juste valeur, de manière à ajuster la valeur des actifs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les passifs de la Société se composent de :

- a) tous les emprunts, effets échus et autres comptes exigibles ;
- b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Société de gestion, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société ;
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance payables soit en espèces, soit en actifs, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit ;
- d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration ;
- e) tous les autres passifs de la Société quelle que soit leur nature, à l'exception de ceux représentés par les actions de la Société. Afin d'évaluer le montant de ces passifs, la Société prendra en compte tous les frais payables par elle-même, y compris les frais et commissions tels que décrits à l'article 31. des présents statuts. Afin d'évaluer le montant de ces passifs, la

Société pourra tenir compte des frais administratifs et autres, réguliers ou récurrents, en établissant une estimation pour l'année ou toute autre période et en étalant le montant au prorata des fractions de cette période.

- III. L'actif net** attribuable à l'ensemble des actions d'un compartiment sera constitué par les actifs du compartiment minorés des passifs du compartiment au Jour d'évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera tous les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'évaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une part importante des actifs de la Société sont cotés ou négociés ou si un changement matériel affecte les dettes et passifs de la Société, le conseil d'administration peut, sans obligation, calculer la valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'évaluation intégrant les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée s'appliquera aux souscripteurs et aux actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions, ainsi qu'aux autres actionnaires de la Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions d'une classe spécifique ont lieu, l'actif net du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de cette classe sera augmenté ou réduit des montants nets reçus ou payés par la Société du fait de ces souscriptions ou rachats d'actions.

- IV.** Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'actifs qui sera attribuée, de la manière stipulée ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné, conformément aux dispositions du présent article. Dans ce contexte :

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les actifs, passifs, revenus et frais relatifs à ce compartiment lui seront également attribués.
2. Lorsqu'un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment dont relève l'actif dont il découle, et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment dont relève cet actif.
3. Lorsque la Société supporte un passif relatif à un actif d'un compartiment déterminé ou à une transaction impliquant un actif d'un compartiment déterminé, ce passif sera attribué à ce compartiment.
4. Si un actif ou un passif de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet actif ou ce passif sera attribué à tous les compartiments, au prorata de la valeur nette des actions émises au titre des différents compartiments.
5. A la suite du paiement de dividendes au titre d'actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes.

- V. Pour les besoins de cet article :**

1. chaque action de la Société en voie d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la fermeture des bureaux du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à compter de ce jour et jusqu'à son paiement, considéré comme un passif de la Société ;
2. chaque action à émettre par la Société, conformément aux ordres de souscription reçus, sera traitée comme ayant été émise à compter de la fermeture des bureaux du Jour d'évaluation auquel le prix d'émission a été déterminé et son prix sera traité comme un montant dû à la Société, jusqu'à ce qu'il ait été reçu par cette dernière ;

3. tous les investissements, soldes en espèces ou autres actifs de la Société exprimés autrement que dans la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles ; et
4. tout achat ou vente de titres réalisés par la Société seront effectifs à compter du Jour d'évaluation, dans la mesure du possible.

VI. Mutualisation d'actifs :

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les « Fonds participants ») si l'application de cette formule est utile au regard des secteurs de placement concernés. Toute masse d'actifs étendue (« Masse d'actifs étendue ») sera d'abord constituée par le transfert de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds Participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra exécuter d'autres transferts faisant croître la Masse d'actifs étendue, en procédant au cas par cas. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'Actifs Etendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.
2. La contribution d'un Fonds participant au sein d'une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives (« parts ») d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la création d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part ; cette valeur sera exprimée dans la devise qu'il estimera appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds participant, pour une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts restantes.
3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Les contributions sous forme de liquidités peuvent être traitées, aux fins de ce calcul, minorées d'un montant que le conseil d'administration considère approprié, en vue de refléter les charges fiscales et les frais de courtage et de souscription éventuellement impliqués par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas des retrait de liquidités, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la vente de valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.
4. La valeur des actifs apportés ou retirés à tout moment d'une Masse d'actifs étendue ainsi que la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13., à condition que la valeur des actifs mentionnés ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.
5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions s'apparentant à un revenu perçu au regard des actifs appartenant à une Masse d'actifs étendue seront immédiatement alloués au Fonds participant, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs formant la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

Article 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, des émissions, des rachats et des conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment au jour (défini comme étant le « Jour d'évaluation ») et à la fréquence déterminés par le conseil d'administration et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'actions concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice de quelconques causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale ou au titre d'un ou de plusieurs compartiments plus spécifique(s), lors de la survenance de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période de clôture, de négociation restreinte ou suspendue des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des placements d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, à l'exception des clôtures dues aux congés ordinaires,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas évaluer ni céder les actifs d'un ou de plusieurs compartiments,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs ou des cours de marché pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors service,
- lors de toute période durant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou durant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la vente ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiments ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou, dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protéger les actionnaires, (iii) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des actifs ou des dettes et engagements attribuables à la Société ou au compartiment en question, ne peut être déterminée rapidement ou avec précision,
- pour toutes autres circonstances dans lesquelles l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

En cas de suspension temporaire des rachats, conversions ou souscriptions d'actions d'un OPCVM maître, la Société peut suspendre, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, les rachats, conversions ou souscriptions d'actions du compartiment nourricier pour une durée identique à celle de la suspension dont fait l'objet l'OPCVM maître.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, à la connaissance des actionnaires par la Société, conformément aux lois et réglementations en vigueur et selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire ou la souscription, le rachat ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

SECTION III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Article 15. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui ne sont pas nécessairement des actionnaires. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être démis de ses fonctions avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de son décès, sa démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires procédera à une nomination définitive lors de l'assemblée suivante.

Article 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira un président parmi ses membres. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen, y compris oralement. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalités des votes, le vote de la personne présidant la réunion est prépondérant.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant son identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur un ou plusieurs exemplaire(s) de la même résolution. Elles pourront être approuvées par courrier, fax, scan, télécopie ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou à des fins similaires sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la politique de gestion et d'investissement ainsi que le code de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américain, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays précités, à condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pourvu que cette admission soit effectuée au plus tard une année après l'émission, ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration, en accord avec les lois et réglementations applicables visées dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à 100% de l'actif net de chaque compartiment de la Société dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non-Membre de l'Union européenne approuvé par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait ou font partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union européenne, tout Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques et tout autre Etat considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pour cent de l'actif net total du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le

compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil d'actif net minimum imposé par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010, à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante du Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la réglementation luxembourgeoise applicable mais conformément aux dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM nourricier, soit d'OPCVM maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 18. Engagement de la Société à l'égard des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Article 19. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Article 20. Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des actifs de la Société, conformément à la Loi luxembourgeoise de 2010, telle que modifiée.

Article 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté(e) ou invalidé(e) par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou mandataires de la Société possède(nt) un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou ce mandataire de la Société soit administrateur, associé, directeur, mandataire officiel ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou mandataire de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, mandataire ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou ce mandataire de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou mandataire de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou mandataire de la Société serait tenu d'informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou ce mandataire de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à l'assemblée des actionnaires suivante.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

L'expression « Intérêt personnel », telle qu'elle est utilisée ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Article 22. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent mandaté ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison du fait qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent mandaté de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société dont la Société est actionnaire ou créancière. Cette indemnisation s'applique dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des affaires pour lesquelles ils sont au final condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une action ou procédure. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation décrit ci-dessus n'exclura pas d'autres droits individuels en faveur de ces administrateurs et mandataires de la Société.

Article 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et réglementations applicables.

SECTION IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 24. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, conformément aux lois applicables, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Article 25. Assemblées générales

Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévues par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et réglementations applicables, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que les conditions de quorum et de majorité requises seront déterminées par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée (« Date d'enregistrement »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'enregistrement.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, aux date et heure fixées par le conseil d'administration, mais au plus tard six mois après la clôture de l'exercice financier précédent, comme indiqué dans le Prospectus.

Conformément aux lois et réglementations applicables, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent, à condition que l'avis de convocation porte mention de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans les avis de convocation respectifs. Des assemblées des actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer de tout point relevant exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par des propositions nécessitant l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant un dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à inclure à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Article 26. Réunions sans convocation préalable

L'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable dès lors que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et confirment avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations.

Article 27. Votes

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. Les éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votes et de la condition de quorum. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires re-convoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) en vue de se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute

assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tout autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les bulletins de vote par procuration fournis par la Société et indiquant au moins :

- le nom, l'adresse ou le siège social officiel de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles relèvent,
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- les propositions soumises à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les bulletins de vote n'indiquant ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 28. Quorum et conditions de majorité

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires seront prises à la majorité simple des actionnaires présents et ayant voté. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée des actionnaires et pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des bulletins de vote par procuration blancs ou nuls.

SECTION V. EXERCICE FINANCIER - DISTRIBUTION DES BENEFICES

Article 29. Exercice financier et monnaie de compte

L'exercice financier débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5. des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des états financiers de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société seront révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Article 30. Distribution des bénéfices annuels

Pour tous les compartiments de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende à distribuer au titre des actions de distribution, dans les limites prévues par la Loi luxembourgeoise de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Le conseil d'administration peut déclarer et payer des acomptes sur dividende au titre des actions de distribution de tous les compartiments, sous réserve des lois et réglementations applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle ou par tout autre agent mandaté à cette fin par la Société à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, décider d'une distribuer en nature au titre d'une ou de plusieurs valeur(s) détenue(s) dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'actions détenue par ces actionnaires. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des actifs du compartiment assignée à la classe d'actions au prorata du nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Article 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Société de gestion, du dépositaire, de son administration centrale, des agents mandatés aux fins du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que des autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais liés à la production, l'impression et la diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression de certificats d'actions au porteur unitaires ou collectifs ;
- les frais et dépenses engagés pour la constitution de la Société ;
- les impôts, taxes, y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeoises et étrangères ;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et des prix de souscription et de rachat ou de tout autre document en incluant les frais de préparation et d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt des actionnaires ;
- les frais en relation avec la vente et la distribution des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintenance et de mise à jour des sites internet de la Société ;
- les frais juridiques supportés par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société ;
- les frais juridiques des administrateurs, associés, directeurs, agents mandatés, employés et agents de la Société supportés par eux-mêmes au titre de toute action, procédure ou tout procès dans lesquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateurs, associés, directeurs, agents mandatés, employés ou agents de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, tout impôt, droit ou toute charge similaire appliqués à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais ne pouvant pas être directement attribués à un compartiment déterminé seront répartis sur l'ensemble des compartiments, au prorata de l'actif net de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à compter de la date de lancement de ce compartiment.

SECTION VI. - LIQUIDATION/FUSION

Article 32. Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi luxembourgeoise de 2010, la Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net provenant de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en un ou plusieurs paiements, aux actionnaires de la classe en question en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Eu égard au principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation durant la période de prescription légale, les montants ainsi consignés seront forclos.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale d'actionnaires délibérant sans condition de quorum et statuant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à une assemblée générale d'actionnaires délibérant sans condition de quorum ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

L'avis de convocation doit se faire de telle manière que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans les quarante (40) jours suivant l'évaluation selon laquelle l'actif net est tombé en-deçà respectivement des deux tiers ou du quart du capital social minimum.

Article 33. Liquidation de compartiments ou de classes

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) l'actif net du compartiment ou de la classe de la Société est inférieur à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) à l'occasion d'une évolution de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné(e) ou (3) d'une rationalisation économique ou (4) lorsque l'intérêt des actionnaires du compartiment ou de la classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment ou de la classe et la notification en précisera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou créanciers au moment de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné(e) sera déposé auprès de la Caisse de Consignation pour le compte des bénéficiaires.

En outre, le conseil d'administration pourra recommander la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Article 34. Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM visées dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision de fusion sera adoptée à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires tenue conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requises pour la modification des présents statuts.

Article 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33. ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et les modalités y relatives seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations sur la nouvelle classe. La publication se fera au moins un mois avant que la conversion forcée ne soit effective afin de permettre aux actionnaires de pouvoir demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou vers des classes d'un autre compartiment, sans application de droits de rachat à l'exception des commissions éventuellement payées à la Société tel que spécifié dans le Prospectus, avant que la transaction ne prenne effet. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Article 36. Scission de compartiments

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33. ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser un compartiment en le scindant en plusieurs compartiments de la Société. La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Article 37. Scission des classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33. ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions en la scindant en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle division peut être décidée par le conseil d'administration si cela s'avère nécessaire dans le meilleur intérêt des actionnaires concernés. Cette décision et les modalités de scission de la classe y relatives seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations sur les nouvelles classes ainsi créées. La publication se fera au moins un mois avant que la scission ne soit effective afin de permettre aux actionnaires de pouvoir demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans application de droits de rachat ou de conversion, avant que la transaction ne prenne effet. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

SECTION VII. - MODIFICATIONS DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Article 38. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises en vertu de la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions appartenant à un compartiment particulier par rapport aux droits des actions appartenant à d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité prescrites par la Loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 39. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la Loi luxembourgeoise modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.